1re ANNÉE N° 21 25 AVRIL 1896

REVUE
ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.



Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, RUE CASSETTE
1896

PRIX DES ABONNEMENTS	
FRANCE	
Un an	20 fr.
Six mois	11 fr.
Trois mois	6 fr.
ÉTRANGER	
Un an	25 fr.
Six mois	13 fr.
Trois mois	7 fr.
LE NUMÉRO France	0 fr. 50
LE NUMÉRO Étranger	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES	
A LA PAGE :	
La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.
A LA LIGNE :	
Sur 1/2 colonne : la ligne	1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue, 17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

LA PARTICIPATION DES FIDÈLES

AU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

La doctrine de l'Église sur le saint Sacrifice de la Messe, comme toutes les autres parties de son dogme, a suscité, depuis l'origine, un grand nombre de contradictions et d'erreurs. Parmi celles des derniers siècles, on rencontre une opinion, renouvelée des Vaudois et de quelques sectes anciennes, qui appartient au protestantisme.

Il était de l'esprit de la Réforme de laïciser les choses saintes. Luther, après d'autres hérétiques, prétendait que tous les hommes devenaient prêtres en vertu du baptême ; il en concluait qu'en certains cas les laïques pouvaient administrer l'Eucharistie. Cette théorie, accréditée au sein du protestantisme luthérien, fut formellement professée dans un écrit anonyme paru, en 1638, à Amsterdam. L'auteur s'attachait à établir que tout laïque, en cas de nécessité, pouvait non seulement distribuer l'Eucharistie à la manière antique, et comme l'usage s'en est conservé longtemps en Orient, mais qu'il pouvait et devait consacrer lui-même, comme un véritable prêtre.

D'autres ont prétendu que les fidèles, unis au prêtre, n'offraient pas seulement le saint Sacrifice de la Messe avec lui, mais qu'ils concouraient aussi à la consécration de l'Eucharistie.

Ces hérésies, absolument contraires à la doctrine catholique, doivent-elles être imputées à l'Église anglicane?

Il ne serait pas juste de la confondre, sous ce rapport, avec le Luthéranisme. Elle s'en distingue, en général, par une doctrine plus correcte sur le Saint Sacrifice. Elle ne nie pas que la consécration, qui est l'acte propre du sacrifice, soit une fonction exclusivement sacerdotale. Et ce qu'elle dit de la participation des fidèles à la Cène du Seigneur n'a rien qui blesse l'orthodoxie catholique. Car, si c'est une erreur de prétendre que le peuple peut offrir le Sacrifice sans le prêtre, ou qu'il l'offre séparément, il est parfaitement exact de dire que les fidèles coopèrent à l'action du Sacrifice, à la manière dont l'entend l'Église et comme l'exprime la liturgie.

L'enseignement catholique est que, dans le saint Sacrifice de la Messe, la victime est offerte et immolée par Jésus-Christ lui-même,

Grand Prêtre de la loi nouvelle, en sorte qu'il est tout à la fois hostie et sacrificateur. Les prêtres ne sont que ses ministres et les représentants de sa personne. De même que Jésus-Christ s'est offert sur la croix pour le salut des hommes, de même il s'offre aussi en hostie de réconciliation sur l'autel par le ministère des prêtres. Les prêtres sont les instruments dont il se sert pour opérer le sacrifice de son corps et de son sang sur l'autel. C'est en vertu de leur participation au sacerdoce de Jésus-Christ qu'ils ont seuls le droit d'être les organes de son action et de sa parole dans le divin sacrifice, c'est-à-dire de prendre le pain et le vin et de prononcer avec lui et pour lui, en se servant de ses propres paroles, paroles sacramentelles qui font ce qu'elles disent : « Ceci est mon corps, Ceci est mon sang. »

Mais, si ce sont les prêtres, et les prêtres seuls dont Jésus-Christ emploie le ministère pour le divin sacrifice de son corps et de son sang, de leur côté, les fidèles qui y assistent, unis au prêtre, participent à son action, en sorte que le Saint Sacrifice est véritablement offert à la fois par Jésus-Christ, souverain prêtre invisible de l'Église, par le prêtre représentant la personne de Jésus-Christ, et par le peuple uni au prêtre.

Il n'y a pas que le sacerdoce hiérarchique dans l'Église : à côté des prêtres, qui sont les ministres de Dieu, il y a le sacerdoce des fidèles. « Comme membres du peuple de Dieu et de son royaume, dit le docteur Gihr, tous les chrétiens possèdent dans un sens large le caractère sacerdotal, et ils en exercent la fonction, surtout au sacrifice eucharistique, où, en union très intime avec le sacrificateur, ils prennent part à l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ et offrent en même temps le sacrifice d'eux-mêmes [1]. »

Il est très vrai que le peuple chrétien, peuple des croyants et des élus, constitue selon le mot de saint Pierre « un sacerdoce royal [2] », et il en exerce les attributions lorsque, s'associant au prêtre pour l'oblation du Saint Sacrifice, il concourt avec lui à l'auguste fonction de l'autel.

C'est l'enseignement de la tradition que les fidèles unis au prêtre offrent avec lui un seul et même sacrifice. « Nous nous rassemblons en commun avec nos frères, dit saint Cyprien, et nous offrons les sacrifices divins avec le prêtre de Dieu [3] : *Quando in unum cum fratribus convenimus et sacrificia divina cum Dei sacerdote celebramus...* »

Sans rechercher ce qu'était le saint Sacrifice de la Messe dans les premiers siècles de l'Église et ce que les premiers Pères ont pu dire

[1] *Le Saint Sacrifice de la Messe*, I, p. 316.
[2] Pet. II, 9.
[3] *De Orat, dom.*, c. IV.

de la participation des fidèles à l'action du prêtre, il suffit de prendre la messe telle qu'elle existe. Nous avons la foi de l'Église dans le rite de la messe romaine, telle qu'elle a été constituée par les papes saint Léon le Grand, saint Gélase, saint Grégoire le Grand, d'après une pratique traditionnelle et une doctrine dont le Saint-Siège est le témoin le plus autorisé pour l'Église.

Dans la messe romaine la participation des fidèles à l'offrande du sacrifice eucharistique ressort du rite et des oraisons qui le constituent.

Les docteurs du moyen âge ont précisé cette doctrine : « Ce ne sont pas seulement, dit le bienheureux Odon de Cambrai, les prêtres et les clercs qui offrent le sacrifice, dans le ministère divin qu'ils remplissent les uns et les autres selon leur rang, mais aussi les fidèles présents, lesquels y assistent en y coopérant par leurs vœux et leurs prières : *Non solum sacerdotes et clerus qui secundum divinos gradus divinis occupantur officiis offerunt, sed etiam audientes, qui votis et orationibus assistunt cooperantes* ».

Guerrie d'Igniac, ami et disciple de saint Bernard, s'exprime en termes plus formels encore : « Nous ne devons pas croire dit-il que ces vertus soient nécessaires au prêtre seulement, comme s'il consacrait seul et sacrifiait seul le corps du Christ. Il ne sacrifie pas seul, il ne consacre pas seul, mais toute l'assemblée des fidèles présents consacre avec lui, sacrifie avec lui » *Neque enim credere debemus quod soli sacerdoti supradictæ virtutes sint necessariæ, quasi solus consecret, et sacrificet corpus Christi. Non solus sacrificat, non solus consecrat, sed totus conventus fidelium qui adstat cum illo consecrat, cum illo sacrificat* [1]. »

Enfin Suarez, « en qui l'on entend toute l'École », résume et précise ainsi cet enseignement : « Au sujet des fidèles, l'opinion unanime parmi les catholiques est qu'ils sont en pouvoir d'être offrants dans ce sacrifice. » *De fidelibus autem consors est Catholicorum sententia, eos esse posse offerentes in hoc sacrificio* [2] »

La liturgie introduit le peuple avec le prêtre au pied de l'autel. Dès le temps de saint Ambroise, le psaume *introibo ad altare* se disait avant le saint sacrifice de la Messe, et le peuple lui-même, au témoignage du grand docteur, le récitait. « Ainsi purifié, dit-il, le peuple s'avance vers les autels du Christ en disant : *Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.* »

Dès lors, le peuple s'identifie au prêtre. Ils vont célébrer en commun les augustes mystères, chacun avec la fonction qui lui est propre. Et comme pour mieux marquer cette association, des saluts continuels s'échangent entre le célébrant et le peuple : « *Domi-*

[1] *De purif. B. Mariæ Serm.* V, § 16. *Patrol. lat.* CLXXXV, 87.
[2] *In tert. partem disp.* LXXVII. Sect. III. Opp. XX, p. 699, édit. 1861.

nus vobiscum, » dit le prêtre en se tournant vers les fidèles et ceux-ci répondent : « *Et cum spiritu tuo.* » — « *Pax Domini sit semper vobiscum* », dit encore le prêtre, et le peuple fait la même réponse. Des communications s'établissent, à plusieurs reprises, par l'appel direct du sacrificateur aux assistants, afin que l'union se maintienne et se resserre pendant toute l'action. « *Oremus,* » dit le prêtre avant chaque prière. Il insiste avant la consécration : « *Orate fratres* ; » — « *Sursum corda* ; » — « *Gratias agamus.* » Et après la consécration il convie le peuple à réciter avec lui la prière du Seigneur, le *Pater* : « *Oremus... Audemus dicere.* »

Faisant allusion à ces rites antiques, saint Ambroise disait : « Les sacrifices eux-mêmes ne peuvent pas être agréés de Dieu, s'ils ne sont pas accompagnés de l'appel de la voix qui, dans l'oblation sacerdotale, excite, selon l'usage, le peuple à implorer la grâce de Dieu : *Sacrificia quoque ipsa Deo probata esse non possunt, nisi confessio vocis adspiret quæ sacerdotali oblatione ad obsecrandam Dei gratiam populos excitare consuevit*[1]. »

Les prières de l'oblation que ces rites accompagnent ont une signification plus expressive encore.

Au moment de la préparation du sacrifice, le prêtre bénit et offre successivement à Dieu le pain et le vin qui doivent être consacrés. Les prières pour l'oblation de l'un et de l'autre sont différentes, quoiqu'elles se suivent et s'appliquent au même acte.

Après avoir pris la patène sur laquelle est disposée l'hostie de pain azyme, le prêtre l'élève et l'offre à Dieu, en disant :

Suscipe Sancte Pater, omnipotens æterne Deus, hanc immaculatam hostiam quam ego, indignus famulus tuus, offero tibi Deo meo vivo et vero, pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis meis, et pro omnibus circumstantibus, sed et pro omnibus fidelibus Christianis vivis atque defunctis, ut mihi et illis proficiat ad salutem in vitam æternam. Amen.

Recevez, Père saint, Dieu tout-puissant et éternel, cette hostie sans tache que moi, votre indigne serviteur, je vous offre à vous, mon Dieu vivant et véritable, pour mes péchés, mes offenses et mes négligences, qui sont sans nombre, et pour tous les assistants ; je vous l'offre aussi pour tous les fidèles chrétiens, vivants et morts, afin qu'elle profite à leur salut et au mien pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Dans l'oblation de l'hostie le prêtre parle seul et en son propre nom ; il se borne à faire mention des assistants, de tous les fidèles qui composent l'Église, pour lesquels il offre, en même temps que pour lui, le pain immaculé.

La prière qu'il prononce sur le calice est différente.

Ayant versé le vin, auquel il a mêlé un peu d'eau, il élève à son tour le calice, pour le présenter à Dieu ; mais ce n'est plus lui seul

[1] *De fide resurrectionis.*

qui l'offre, comme l'hostie, et il ne parle plus ici seulement en son nom.

Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam ut in conspectu divinæ majestatis tuæ pro nostra et totius mundi salute cum odore suavitatis ascendat.

Nous vous offrons, Seigneur, le calice du salut, suppliant votre clémence de le faire monter en odeur de suavité, devant la face de votre divine Majesté, pour notre salut et celui du monde entier.

Ici le prêtre parle au pluriel. Pour l'hostie il dit : « J'offre » ; pour le calice : « Nous offrons ».

Ce changement est remarquable. Le pluriel *offerimus* s'applique-t-il seulement au prêtre et au diacre qui, dans les messes solennelles, offrent ensemble le calice et récitent ensemble la prière de l'oblation ? Si l'on considère le rite qui vient de s'accomplir, par le mélange de l'eau au vin dans le calice, on peut croire plutôt que ce pluriel exprime la communauté de l'oblation des fidèles avec le prêtre. La prière est la même, en effet, dans les messes privées, où le prêtre n'est point assisté par le diacre. D'ailleurs le diacre n'est pas seulement l'assistant du prêtre, il est aussi le représentant du peuple à l'autel, et c'est à ce titre qu'il présente au prêtre les éléments du sacrifice, le pain et le vin qui étaient jadis offerts par le peuple.

C'était, en effet, la coutume dans la primitive Église que chaque fidèle offrît sa part dans la matière du saint sacrifice. Le froment destiné à former les pains azymes, les grappes de raisin qui devaient être pressées dans les coupes, l'huile et la cire employées au luminaire de l'autel, l'encens et les parfums, tout était apporté par les fidèles.

Mais ce n'est pas seulement en raison de cet ancien usage que le prêtre offre en commun avec le peuple le calice du salut. A partir de cette association intime de l'un à l'autre, dont le mélange de l'eau et du vin dans le calice est l'expression symbolique, le prêtre et le peuple ne font plus qu'un dans l'acte du sacrifice ; c'est toujours au pluriel, sauf pour le lavement des mains qui est un acte personnel du sacrificateur, que le prêtre parle dans la suite.

Dès ce moment, le sacrifice eucharistique se présente comme une action à deux ; le rite reflète ce dualisme.

Après l'offrande du pain et du vin, le prêtre s'offre lui-même à Dieu avec le peuple :

In spiritu humilitatis et in animo contrito suscipi amur a te, Domine, et sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi, Domine Deus.

Puissions-nous, dans un esprit d'humilité et avec un cœur contrit, être reçus par vous, Seigneur ! Et que notre sacrifice se fasse en votre présence, aujourd'hui, de manière à vous êtes agréable, Seigneur Dieu.

Dans le saint sacrifice, non seulement Notre Seigneur Jésus-Christ, notre chef, est immolé pour nous sur l'autel, mais nous, ses membres, nous devenons avec lui une hostie sainte et agréable à Dieu. Et c'est pourquoi, après avoir demandé à Dieu de bénir le pain et le vin qui lui sont offerts, le prêtre lui demande d'agréer l'offrande qu'il lui fait de lui-même et des fidèles en lui. Avec le pain et le vin le sacrificateur et les assistants s'offrent eux-mêmes. Cette oblation du prêtre et des fidèles à Dieu en union avec le sacrifice de Jésus-Christ, déjà figurée dans l'offrande du vin et de l'eau, est exprimée ici en termes formels : *Suscipiamur a te, Domine.*

Et sic fiat sacrificium nostrum. Notre sacrifice, » dit le prêtre, en parlant en son nom et au nom du peuple. Et ici, ce ne sont plus seulement les éléments du sacrifice, le pain et le vin, qui viennent d'être offerts en commun. C'est du sacrifice lui-même qu'il s'agit, du sacrifice qui va s'accomplir sur l'autel et que le prêtre, ne se séparant plus désormais du peuple, appelle « notre sacrifice » ou ce sacrifice, et non « mon sacrifice », lorsqu'il invoque un peu après les bénédictions de l'Esprit sanctificateur.

C'est encore au pluriel que parle le prêtre dans la prière *Suscipe, Sancta Trinitas*, qui complète l'offrande de l'hostie et du calice : « Recevez, ô Trinité sainte, cette oblation que nous vous offrons. »

Le canon proprement dit de la messe est précédé d'une supplique qu'accompagne un rite très significatif.

Avant de procéder à la grande action, le prêtre se tourne vers les assistants, il tend vers eux ses bras, il les appelle en quelque sorte à son aide. Et la supplication qu'il leur adresse est bien remarquable : « Orate fratres ut *meum* ac *vestrum* sacrificium...

« Priez, mes frères, pour que mon sacrifice, qui est aussi le vôtre, soit agréable à Dieu le Père tout-puissant. »

Et la réponse des assistants à l'appel du prêtre n'est pas moins expressive : ils ne disent pas plus *meum* que *tuum* sacrificium, mais *sacrificium* tout court, qui comprend le *tuum* et le *meum*, le sacrifice à deux, le sacrifice commun.

Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.

« Daigne le Seigneur recevoir de vos mains ce sacrifice pour la louange et à la gloire de son nom, et aussi pour notre profit et pour celui de toute sa sainte Église. »

La part du prêtre et celle du peuple sont ici expressément marquées. Le prêtre, ministre et agent de Jésus-Christ, accomplit seul de ses mains consacrées le saint sacrifice, mais les fidèles offrent avec lui ce sacrifice, qui est le leur comme le sien.

Ainsi les fidèles participent réellement à l'acte du prêtre, au sacrifice eucharistique qu'il accomplit sur l'autel en leur nom et pour eux.

Cette coopération apparait non moins dans les prières du Canon, quoique celles-ci, comme les prières de l'oblation, doivent être dites à voix basse et en secret, de manière que le prêtre seul s'entende sans être entendu des fidèles.

Les unes et les autres, en effet, sont propres au prêtre seul, qui est seul sacrificateur [1]. Le peuple s'y unit seulement d'intention. Les prières du Canon sont particulièrement réservées. A ce moment-là, le prêtre, comme le Pontife de l'ancienne loi, est entré dans le Saint des Saints, pour se mettre face à face avec Dieu qu'il va faire descendre sur l'autel. Lui seul parle, lui seul prie, lui seul sacrifie. La récitation du Canon à voix basse indique qu'il s'agit d'une action exclusivement propre au prêtre, ministre de Dieu. Pendant ce temps-là, le clergé et le peuple se taisent dans l'admiration du grand mystère qui s'opère, et dont l'accomplissement est réservé au prêtre.

Mais, si les fidèles ne participent point à l'exercice de l'auguste fonction sacerdotale, ils n'en sont pas moins unis au prêtre dans les prières du Canon et dans l'action eucharistique [2].

C'est ce qu'exprime positivement la première oraison du Canon :

Te igitur, clementissime Pater,... supplices rogamus ac petimus uti accepta habeas et benedicas hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata; in primis quæ tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica...

« Nous vous prions humblement, Père très clément et nous vous demandons par Jésus-Christ... d'agréer et de bénir ces dons, ces présents, ces saints sacrifices sans tache que nous vous offrons, en premier lieu pour votre sainte Église catholique..... »

Dans cette solennelle prière que le prêtre prononce seul, dans le silence, il dit, en s'adressant à Dieu : « Nous vous prions, nous vous demandons, nous vous offrons... » Les fidèles parlent par sa bouche, comme ils vont agir tout à l'heure par ses mains consacrées.

La formule de la commémoraison des vivants est plus expressive encore :

Memento, Domine, famulorum famulorumque tuarum N. et N. et omnium circumstantium... pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis et incolumitatis suæ; tibique reddunt vota sua æterno Deo vivo et vero.

« Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes, N. et N. et de tous les assistants... pour lesquels nous vous offrons, *ou qui vous*

[1] S. Thomæ 3. q. 83, a. 4, ad. 6.
[2] Mabillon, *in Ordin. Roman. Comment. præv.*, c. XXI.

offrent ce sacrifice de louange, pour eux et tous les leurs, pour la rédemption de leurs âmes, pour l'espoir de leur salut et de leur conservation, et qui vous rendent leurs hommages, à vous, le Dieu éternel, vivant et véritable. »

Non seulement le prêtre, mais les fidèles offrent à Dieu le sacrifice de louange préparé sur l'autel. Ces expressions de la sainte liturgie : « les assistants pour lesquels nous vous offrons, *ou qui vous offrent*, » indiquent quelle participation effective les fidèles, sans être eux-mêmes sacrificateurs, ont dans l'offrande de l'auguste victime. Ils l'offrent à Dieu en union avec le prêtre, et comme sacrifice propitiatoire « pour la rédemption de leurs âmes », et comme sacrifice impétratoire, « pour l'espérance de leur salut et de leur conservation », et comme sacrifice d'actions de grâces, par leurs prières et leurs hommages au Dieu éternel, vivant et véritable.

La prière qui suit présente la même idée d'association entre le prêtre et le peuple; elle est la continuation de la prière précédente. Le sens grammatical lui-même demande que les mots *Communicantes et memoriam venerantes...* se relient aux mots précédents: *tibi offerimus vel qui tibi offerunt ;* ils signifient : étant unis dans ce saint sacrifice (nous qui offrons et eux qui offrent),étant en communication les uns avec les autres, pour l'accomplissement de l'auguste action, et nous mettant aussi en rapport avec les saints du ciel, en honorant d'abord la mémoire de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et aussi celle des bienheureux apôtres et martyrs, etc.

Ces deux prières ne sont que les deux parties de la même oraison; elles se tiennent. Le *communicantes* se rapporte nécessairement au membre de phrase qui précède : *pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt*, et il s'explique par l'idée d'association exprimée dans cette formule de prière.

Dans la deuxième oraison du Canon avant la consécration, le prêtre réitère l'oblation du pain et du vin destinés à être transformés au corps et au sang de Jésus-Christ. Il touche au moment solennel et cette répétition de l'offrande a pour objet de se rendre Dieu plus favorable.

Les expressions dont il se sert ici sont d'autant plus remarquables qu'elles correspondent à celles de la première oraison qui suit la consécration. Elles font mieux ressortir cette communauté dans le Saint Sacrifice qui unit le prêtre et les fidèles, après comme avant la transsubstantiation des éléments eucharistiques.

Le texte latin porte :

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quæsumus, Domine, ut placatus accipias.

Servitus, avec son acception latine ordinaire, n'aurait pas de sens ici·

On peut expliquer mystiquement ces mots « offrande de notre servitude », en disant que le saint sacrifice de la messe est offert à Dieu comme au Souverain Maître, pour reconnaître son haut domaine sur toutes les créatures et exprimer notre absolue soumission envers lui ; mais c'est là une simple paraphrase et les mots en eux-mêmes, *oblatio servitutis nostræ*, n'expriment pas cette idée ou, pour mieux dire, ne peuvent pas avoir cette signification en latin. D'ailleurs, c'eût été un défaut de construction de mettre en apposition un mot abstrait comme *servitus nostra*, avec le mot concret *familia tua*.

Le sens abstrait de *servitus* doit être écarté.

Servitus, ce n'est pas ici l'état de sujétion dans lequel nous sommes à l'égard de Dieu ; ce n'est pas le culte d'adoration, l'hommage de notre servitude qui lui est dû. Dans ce sens l'expression *servitus* se traduisait en grec par λατρεία. « Deo nos *servitutem*, quæ λατρέια grece dicitur, dit saint Augustin, sive in quibusque sacramentis sive in nobisipsis debemus[1]. » Et saint Fulgence dit également : « Ipsa *servitus* græce λατρεία dicitur, quæ soli Deo jure ac legitime non a perfidis, sed a catholicis fidelibus exhibetur... illa cultura quæ λατρεία dicitur maximè in sacrificiis invenitur[2]. »

Le mot lui-même nous oblige, aussi bien que le contexte, à lui chercher un sens concret. Et pour le trouver, il faut remonter à la source. Nous avons affaire ici à un hellénisme transporté littéralement en latin.

Il faut se rappeler que l'Église romaine, à l'origine, parlait grec, que la liturgie primitive était grecque, et qu'ainsi les premières prières du saint sacrifice de la messe ont été composées en grec.

Le texte de la Liturgie de saint Pierre, ἡ Θεία Λειτουργία τοῦ ἁγίου ἀποστολίκου Πέτρου[3], dite messe apostolique, fait lire : ταύτην τοίνυν τὴν προσφορὰν τῆς δουλείας ἡμῶν ἀλλὰ καὶ παντὸς τοῦ λαοῦ σου.

Cet antique texte porte δουλεία et non pas λατρεία. En grec δουλεία signifie à la fois esclavage, servitude, et corps ou famille d'esclaves. Thucydide notamment l'emploie dans ce dernier sens[4].

Δουλεία, dans son acception iératique, c'est proprement la domesticité sacrée, la famille des serviteurs du Seigneur.

Le mot ἱερόδουλος, iérodule, dans le grec classique, désigne un serviteur sacré, un prêtre. C'était le nom donné aussi dans la langue égyptienne, à certains ministres du culte. *Servitus nostra*, traduction littérale de δουλεία ἡμῶν[5], indique donc spécialement, dans

[1] *De Civ. Dei*, l. X, c. III.
[2] Cont. Fabian. fragm. 12.
[3] Édit. de 1595.
[4] Le mot *servitus* en latin a aussi quelquefois ce sens. Horace l'a employé poétiquement pour désigner une troupe d'esclaves.
[5] Δουλεία avec le génitif partitif ἡμῶν est une construction plus élégante, plus grecque que δουλεία ἡμέτερα.

la prière du Canon de la Messe, le corps des serviteurs de Dieu, le clergé, c'est-à-dire le prêtre consacré pour servir à l'autel, avec les lévites qui l'assistent, selon l'usage primitif. Dans le reste de la famille de Dieu, *sed et cunctæ familiæ tuæ*, sont compris tout le peuple chrétien et spécialement les assistants.

Ainsi apparaissent distinctement, associés dans le même acte d'oblation, les ministres du culte d'un côté, les fidèles de l'autre.

Dans la langue liturgique latine, le mot *servitus* se présente avec la double acception de δουλεία et de λατρεία, qu'il a retenue du grec. C'est le second sens qu'il a dans la collecte du samedi saint : *Ut corpore et mente renovati puram tibi exhibeant servitutem.*

Mais c'est dans le sens grec de δουλεία, qu'il est plusieurs fois employé dans les plus anciennes parties de la liturgie romaine, telles que les offices du carême et de la Pentecôte. La *secrète* de la messe de la 2e Férie après le IIIe dimanche de Carême porte : *Munus quod tibi, Domine, nostræ servitutis offerimus*. Et ce sens propre de *servitus* est précisé dans la secrète de la messe du vendredi des Quatre-temps de carême, où le prêtre, entouré du groupe de clercs qui l'assistaient primitivement à l'autel, dit : *Suscipe, quæsumus, Domine, munera nostris oblata servitiis*, « les offrandes présentées par notre ministère. »

La secrète du XIe dimanche après la Pentecôte fixe tout à fait le sens étymologique de : *Respice Domine nostram propitius servitutem.* « Regardez favorablement, Seigneur, notre famille consacrée à votre service ».

La secrète du XIIIe dimanche après la Pentecôte est encore plus explicite.

Pro nostræ servitutis augmento sacrificium tibi, Domine, laudis offerimus ; ut quod immeritis contulisti propitius exsequaris. Per Dominum.

« Nous vous offrons, Seigneur, ce sacrifice de louange pour l'accroissement (progrès spirituel et augmentation) de notre famille (sacerdotale) : afin que vous complétiez par votre miséricorde ce que vous avez accordé à notre indignité. »

Il est à remarquer que c'est dans les secrètes que se trouve employé le mot *Servitus*, dans son acception équivalente à celle de clergé. La secrète est la prière réservée du prêtre, celle qu'il fait à voix basse, et, en quelque sorte pour son compte, de façon à n'être pas entendu des assistants. Si les secrètes ont pour objet l'oblation des saintes offrandes, comme les autres prières de l'Offertoire, elles contiennent une demande plus particulière de grâces, et il est naturel que le clergé y prie spécialement en son nom ou pour lui.

Ce sens propre de *servitus* apparait encore dans l'expression équivalente de *famulatus*, employée dans l'oraison *super populum* de la 3e Férie après le dimanche de la Passion.

Da nobis, quæsumus, Domine, perseverantem in tua voluntate famulatum : ut in diebus nostris et merito et numero populus tibi servien augeatur. Per Dominum.

« Donnez-nous Seigneur d'être des ministres entièrement attachés à vos ordres, afin que de nos jours, le peuple qui vous sert croisse en mérite et en nombre. »

Si les mots *servitus*, *famulatus*, employés ici dans un sens plus grec que latin, ne sont pas directement traduisibles en français, l'idée qu'ils expriment est claire. *Servitus nostra*, *famulatus noster*, notre domesticité, c'est le corps des ministres de Dieu, des serviteurs sacrés de son culte. *Servus*, c'est le prêtre par opposition à *populus*, le peuple, ou *familia*, la famille tout entière du Seigneur.

Le prêtre donc, au moment de consacrer, s'unit de nouveau et plus intimement au peuple, et, pour la dernière fois, il demande à Dieu d'agréer l'offrande du clergé qui l'entoure à l'autel et de toute la famille chrétienne, présente ou absente : *Hanc igitur oblationem servitutis nostræ sed et cunctæ familiæ tuæ ut placatus accipias.*

Les prières de l'offrande avant la consécration ne se rapportent pas seulement à la matière du sacrifice, elles s'appliquent aussi par avance à la divine victime qui va être immolée sur l'autel; et déjà la participation des fidèles, en union avec le prêtre. au sacrifice eucharistique se manifeste dans cette oblation en commun du pain et du vin. Mais, après la consécration, elle apparait plus intime et plus étroite.

A ce moment, l'auguste sacrifice est accompli. La divine victime s'est offerte; l'Agneau de Dieu est immolé sur l'autel. L'action néanmoins se continue par une nouvelle oblation des mêmes dons devenus d'un prix infini. Le pain et le vin ont été transsubstanciés au corps et au sang de Jésus-Christ. De nouveau, le prêtre avec le peuple les offre à Dieu en cette forme :

Unde et memores, Domine, nos servi tui, sed et plebs tua sancta ejusdem Christi filii tui Domini nostri tam beatæ passionis, nec non et ab inferis resurrectionis, sed in cælos gloriosæ ascensionis, offerimus præclare majestati tuæ.

« C'est pourquoi, Seigneur, nous vos serviteurs, et avec nous votre peuple saint, nous souvenant de..... nous offrons à votre auguste majesté..... »

Cette première oraison du Canon après la consécration correspond à la prière *Hanc igitur oblationem* qui la précède. Le dualisme du prêtre sacrificateur et du peuple, son coopérateur, y apparaît nettement. A l'expression *servitus nostra* répond l'expression *nos servi tui;* d'un côté, la *familia tua*, de l'autre, la *plebs tua.*

Nos servi tui, ce sont les prêtres spécialement consacrés au service de Dieu; *plebs tua sancta*, ce sont tous les fidèles en union avec le sacerdoce, qui sont devenus par le baptême un peuple saint et la propriété du Seigneur. Le pluriel, *nos servi tui*, est un souvenir de la liturgie primitive, où l'évêque célébrait le saint sacrifice avec les prêtres; il continue de s'appliquer aux acolytes qui assistent le prêtre à l'autel. L'opposition entre les prêtres et les fidèles est bien marquée. Les uns et les autres ont leur place, leur rôle dans l'auguste action. Il y a distinction, mais coopération. Clercs et laïques prennent part simultanément à l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ, comme ils avaient pris part à l'oblation du pain et du vin destinés au sacrifice. Saint Pierre Damien exprime en ces termes cette communauté d'action : « *nos servi tui*, videlicet sacerdotes; *sed et plebs tua sancta*, scilicet populus christianus: nam populus agit voto, sacerdotes peragunt ministerio. » — « *Nos servi tui*, à savoir : les prêtres; *sed et plebs tua sancta*, c'est-à-dire le peuple chrétien : car le peuple agit par le vœu qu'il émet, les prêtres opèrent par leur ministère [1]. »

Le sacrificateur se confond avec l'assemblée des fidèles. Avec les assistants il offre les dons eucharistiques, après comme avant la consécration. Et ici, cette association du peuple au prêtre a un caractère plus positivement sacerdotal, et comme sacramentel. C'est le prêtre seul qui a consacré le corps et le sang de Jésus-Christ; c'est lui seul qui parle ; mais c'est avec le peuple qu'il offre la victime eucharistique ; c'est avec lui qu'il prie : *Offerimus preclaræ majestati tuæ de tuis donis ac datis hostiam puram, hostiam sanctam, hostiam immaculatam, panem sanctum vitæ æternæ et calicem salutis perpetuæ.* « Nous offrons à votre auguste Majesté de vos dons et de vos présents, l'Hostie pure, l'Hostie sainte, l'Hostie immaculée, le Pain sacré de la vie éternelle et le calice du salut perpétuel. »

Le prêtre ne se sépare plus du peuple. C'est avec lui qu'il renouvelle l'oblation de la divine victime présente sur l'autel sous les espèces sacramentelles. *Supplices te rogamus, jube hæc perferri.... ut quotquot ex hac altaris participatione sacrosanctum corpus et sanguinem sumpserimus, omni benedictione cœlesti et gratia repleamur.*

C'est avec lui qu'il adresse à Dieu la prière pour les morts, qui dès les temps apostoliques faisait partie de la liturgie eucharistique. *Memento, Domino famulurum famularm tuarum qui nos præcesserunt.* C'est avec le peuple et en son nom, que, par un retour de la pensée de l'autre vie à la vie présente, après avoir prié pour les défunts, il prie pour les vivants, qui seront bientôt appelés à les rejoindre : *Nobis quoque peccatoribus famulis tuis, de multitudine miserationum tuarum sperantibus... intra quorum nos consortium.. quæsumus, lagitor admitte.*

[1] *Exposit. Can. Missæ.* n° 9.

C'est avec lui qu'il récite ou qu'il chante, après l'y avoir invité formellement, *Oremus*, la prière par excellence, la prière dominicale, qui, de tout temps, a fait partie de la messe et forme la transition entre le sacrifice proprement dit et la communion.

Il y a même cela de remarquable ici que, dans plusieurs antiques liturgies, dans celle de saint Jacques, dans la liturgie dite de saint Pierre, c'est le peuple qui chante le *Pater*.

Dans la troisième partie de la messe, l'union du célébrant et du peuple se consomme par la participation au sacrifice qui vient de s'accomplir. La communion est la conclusion du sacrifice eucharistique. Après avoir contribué à l'oblation de la divine hostie, il reste aux fidèles à participer avec le prêtre à la consommation de la sainte victime par la communion sacramentelle ou spiritelle.

Et c'est à quoi le sacrificateur les invite par la prière de la commixtion du corps et du sang de l'Agneau immolé, prière qui est à la fois un souhait et un appel :

Hæc commixtio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen.

« Que ce mélange et cette consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ que nous allons prendre nous profitent pour la vie éternelle. Ainsi-soit-il. »

Depuis le *Pater*, jusqu'aux oraisons préparatoires à la communion, le célébrant continue de prier collectivement avec l'assistance; mais dans ces oraisons il prie en son nom seul et pour lui. La communion, en effet, n'est plus, comme l'oblation, un acte collectif, c'est un acte individuel. Le prêtre s'y prépare en priant de son côté et le peuple du sien. L'association se rétablit lorsque, après avoir pris le corps et le sang du Seigneur, le célébrant dit en présentant le calice pour que l'on y verse le vin de la purification :

Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus ; et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.

« Faites, Seigneur, que nous conservions dans un cœur pur ce que notre bouche a reçu et que ce don fait pour le temps devienne un remède pour l'éternité. »

Les prières de la *postcommunion* se font en commun ; « elles sont toujours conçues au pluriel et dites pour tous et au nom de tous ceux qui sont présents à la messe. Cela suppose, dit le Dr Gihr, que tous les assistants ont pris part au banquet eucharistique, ou par la communion sacramentelle, selon l'usage de la primitive Église, de laquelle nous vient le plus grand nombre de ces oraisons, ou du moins par la communion spirituelle, que les assistants ne devraient jamais omettre [1]. »

[1] *O. C.* p. 435.

L'Église anglicane n'est pas officiellement tombée dans l'erreur de ces hérétiques des premiers siècles, et des calvinistes leurs disciples, qui prétendaient investir les simples fidèles, comme de véritables prêtres, du pouvoir de consacrer. Il se peut que certains de ses docteurs, trop imbus de laïcisme, aient excédé dans l'expression et plus ou moins renouvelé l'erreur de Luther. Mais n'avons-nous pas eu de nos théologiens catholiques, et des plus connus, comme Gerson, qui ont attribué à tout fidèle et même à la dernière bonne femme le droit de convoquer le concile, à défaut des autorités légitimes? Ces opinions singulières doivent être imputées, d'un côté comme de l'autre, à leurs seuls auteurs. Il est certain que l'on ne saurait reprocher aux chefs et aux docteurs de l'Église anglicane, à Cranmer et aux autres, d'avoir dit, dans le sens qui vient d'être exposé, que le saint sacrifice de la messe est offert par le peuple aussi bien que par le prêtre.

Peut-être même les catholiques de nos jours auront-ils à s'inspirer davantage de la doctrine commune à l'Église anglicane et à l'Église romaine sur la coopération des fidèles au mystère eucharistique.

Des coutumes se sont introduites, en ce siècle, qui ne concordent pas bien avec l'assistance effective au saint sacrifice. Il est difficile que les dévotions étrangères à l'objet de la messe, telles que lectures, méditations, prières privées, par lesquelles trop de fidèles croient pouvoir satisfaire leur piété, leur permettent de s'unir effectivement et d'une manière continue à l'auguste action qui s'accomplit sur l'autel. Il ne semble pas non plus que la récitation publique du chapelet pendant la messe, soit, au moins en général, le meilleur moyen d'associer le peuple à la fonction du célébrant et de le faire participer à l'auguste mystère. Les cantiques en langue vulgaire placés mal à propos, sans discernement des diverses parties de la messe outre qu'ils n'ont pas le caractère liturgique, ont aussi l'inconvénient de distraire l'attention et d'isoler les fidèles du prêtre. A plus forte raison, l'usage qui tend à s'établir çà et là d'occuper une partie de la messe par une prédication publique se concilierait-il difficilement avec l'assistance réelle à la messe.

Toutes ces pratiques, si pieuses qu'elles puissent être en elles-mêmes, conviennent-elles bien au caractère du saint sacrifice de l'autel; ne sont elles pas plus ou moins incompatibles avec le rôle personnel, actif, que les assistants ont à remplir dans l'accomplissement des mystères eucharistiques?

Les fidèles qui assistent au saint sacrifice y sont en fonction liturgique. Cet office sacré les oblige à concourir effectivement à l'oblation du sacrifice, non seulement d'intention et d'une manière générale, par leur présence à la messe ou par de pieuses occupations

étrangères à la confection de la sainte Eucharistie, mais en s'associant aux prières et aux actions du célébrant, en suivant ce qui se fait sur l'autel, en coopérant réellement à la fonction sacerdotale.

Ce n'est qu'ainsi que se trouvent pleinement réalisées les conditions du saint sacrifice de la messe si bien formulées par Mgr l'évêque de Luçon à l'usage de son peuple :

« Vous offrez avec le prêtre, N. T. C. F., un seul et même sacrifice, et vous êtes « un sacerdoce royal. »[1] Écoutez, en effet, le prêtre qui vous dit : « Priez, mes frères, pour que mon sacrifice, qui est aussi le vôtre, soit agréable à Dieu, le Père tout puissant. » — « Souvenez-vous, Seigneur, dit-il encore au Canon de la messe, de vos serviteurs pour qui nous vous offrons... et il ajoute : ou qui vous offrent ce sacrifice. » Les fidèles sont donc unis au prêtre ; celui-ci est identifié avec Jésus-Christ ; tous ensemble, d'un même cœur et d'une même voix, offrent l'Hostie immolée et néanmoins vivante, qui se présente à la justice divine à l'état de victime, et à l'amour divin avec toutes les beautés de la vie, avec toutes les gloires du triomphe. »[2]

ARTHUR LOTH.

[1] Pet., II, 9.
[2] *Instruct. pastor. et mandement pour le carême* de 1896.

PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

(*Suite*).

S'il est un souhait que Notre-Seigneur ait clairement exprimé dans l'Évangile, c'est que son Église fût *une*, fût *unie* : « Sint unum! » Et saint Paul à son tour nous donne la célèbre formule : « Unus Christus, una fides, unum baptisma. » Sans doute Notre-Seigneur veut parler de l'union par la charité, par l'amour fraternel, dont il a fait son commandement nouveau, son dernier legs à ses disciples; mais il a visé également l'unité sociale, sans laquelle l'Église ne saurait être une société parfaite. On ne peut supposer que le divin Maître ait voulu établir sur la terre plusieurs sociétés spirituelles; que s'il n'en doit exister qu'une seule : « Ædificabo Ecclesiam meam », il faut que cette unique société possède les moyens nécessaires pour assurer et maintenir son unité : unité dans son enseignement, puisque sa première mission consiste à faire connaître la vérité religieuse; unité dans le but à atteindre, à savoir le salut des hommes; unité dans les moyens de sanctification pour atteindre ce but; unité enfin dans le gouvernement, au sens le plus large de ce mot, sans quoi il serait impossible de concevoir l'Église comme une véritable et parfaite société.

L'unité d'un corps purement collégial est difficile à maintenir, si tant est qu'elle soit possible dans une société nombreuse. C'est pourquoi Notre-Seigneur n'a pas donné à son Église cette forme de gouvernement; il y a introduit en même temps l'élément monarchique. Sans diminuer les droits du collège apostolique et épiscopal, il a placé l'un des apôtres à la tête des autres et de tous les disciples, en lui conférant la mission et le pouvoir de gouverner les brebis aussi bien que les agneaux. Ce pouvoir monarchique tempéré, conféré à Pierre et à ses successeurs, quelque variable qu'en puisse être l'exercice, devait assurer l'unité sociale de l'Église, en y maintenant l'unité de foi, de discipline, de direction, d'autorité. C'est d'ailleurs le rôle de tout pouvoir central.

Ceux donc qui se séparent de la société ecclésiastique, qui rejettent l'autorité légitime, qui constituent une société séparée, vont

directement contre la volonté de Notre-Seigneur, contre la divine constitution qu'il a donnée à son Église; ils déchirent l'unité; ils sont *schismatiques*. Le schisme est donc essentiellement constitué par la scission d'avec la société ecclésiastique, sous quelque forme que se présente l'autorité sociale que l'on rejette et à laquelle on refuse obéissance. Mais nous voyons aussitôt que, selon le rôle exercé à tel ou tel moment par le pouvoir central et par l'épiscopat, le schisme sera principalement manifesté, tantôt par la scission d'avec l'épiscopat uni au Saint-Siège, tantôt par la séparation d'avec le Saint-Siège uni à l'épiscopat. Dans les premiers siècles, en effet, les rapports d'administration qui existaient entre les Églises particulières ou les groupes d'Églises et le pouvoir central, ne se présentaient pas sous la forme qu'ils ont aujourd'hui. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'intervention du pouvoir central était moins réglementée, moins fréquente, moins détaillée ; les liens qui rattachaient entre elles les Églises d'une même région étaient plus puissants; les Églises considérées isolément, n'avaient que peu de rapports directs avec le Saint-Siège, et c'étaient surtout les groupes d'Églises, les Églises régionales ou nationales, qui étaient plus ou moins fortement rattachées au pouvoir central. Peu importe d'ailleurs que ces rapports eussent pour intermédiaires ou les évêques d'un siège principal, Alexandrie ou Carthage, — ou des évêques constitués à cet effet les Vicaires du Pape, comme ceux d'Arles ou de Thessalonique, — ou enfin le corps épiscopal de la région réuni en concile, comme c'était le cas pour l'épiscopat frank. Dans ces conditions, il est évident que la plupart des schismes, dans l'antiquité, devaient se présenter surtout comme une scission d'avec l'épiscopat de la région, lui-même uni au Saint-Siège; tel le schisme des Donatistes. Mais ce schisme n'en était pas moins formel et coupable, car il constituait une rupture de l'unité ecclésiastique ; il impliquait le rejet de l'autorité légitime, c'est-à-dire du corps épiscopal et, par la même, du Pape. C'est ainsi que les Donatistes, que tout le monde s'accorde à regarder comme schismatiques, semblent s'être séparés plutôt de l'épiscopat africain que du Pape; mais, en se séparant du premier, ils ont fait rupture avec le second et du même coup avec toute l'Église. Sans doute, le Pape est intervenu; saint Silvestre s'est prononcé, et à plusieurs reprises, nous le savons, pour la validité et la régularité de l'ordination de Cécilien. Cependant la scission se produisit d'abord et directement d'avec l'épiscopat de l'Église d'Afrique, solidaire de Cécilien et de l'épiscopat catholique tout entier, y compris le Pape; de même les retours à l'unité se produisaient par le rétablissement de la communion avec l'épiscopat africain et, par là même, avec le Pape.

Plus tard, lorsque le pouvoir pontifical s'est exercé d'une manière bien plus fréquente, lorsque les Églises particulières furent ratta-

chées au Saint-Siège par des liens d'autant plus puissants que ceux qui les groupaient en Églises régionales s'étaient relâchés davantage, lorsque l'unité de l'Église eut trouvé son expression plus ordinaire dans l'adhésion au pouvoir central, dirigeant et représentant l'épiscopat et toute la société ecclésiastique, les schismes se présentèrent comme une scission directe d'avec le Pape, entraînant la rupture d'avec l'épiscopat et la société catholique. Mais, au fond, l'acte constitutif du schisme demeure le même: c'est la séparation d'avec l'Église de Jésus-Christ. Nous en avons un exemple tout récent dans le schisme des vieux-catholiques : abstraction faite de leur hérésie, ils se sont séparés directement du Saint-Siège et, du même coup, de tout l'épiscopat catholique. Et cependant, là où subsiste un épiscopat national, puissamment groupé, on peut encore voir des schismes qui se rapprochent de ceux que nous fait connaître l'ancienne histoire ecclésiastique ; tel, par exemple, le récent schisme de l'Église catholique arménienne, heureusement terminé.

D'ailleurs l'unité de l'Église n'est pas seulement constituée par l'unité d'autorité ; elle l'est plus encore par l'unité de foi et de doctrine. Aussi l'hérésie est-elle, plus encore que le schisme qu'elle implique, opposée à la volonté de Notre-Seigneur. Par conséquent, les communions hérétiques seront plus profondément séparées de la véritable Église que les sociétés schismatiques. De tout cela nous pouvons conclure que les communautés séparées ne seront pas toutes dans une situation semblable par rapport à l'Église romaine. Elles en seront d'autant plus voisines qu'elles auront gardé une plus grande part de l'héritage chrétien : doctrine, sacrements, culte et autorité. Elles en seront d'autant plus éloignées qu'elles auront rejeté ou laissé tomber plus de dogmes, renoncé à plus de moyens de sanctification, altéré plus ou moins profondément les éléments essentiels de l'organisation ecclésiastique, appauvri davantage la vie chrétienne. Ainsi, tout auprès de l'Église, il faudrait placer les communautés purement schismatiques, puis, à divers degrés d'éloignement, les communions plus ou moins hérétiques, et celles dont la vie chrétienne a subi des altérations de plus en plus graves, jusqu'à ces sectes qui n'ont plus guère du Christianisme que le nom.

Lorsqu'il s'agira d'admettre à la communion romaine les individus ou les sociétés ainsi séparés, il est bien clair qu'on devra leur imposer de faire tout le chemin qui les séparait de l'unité, c'est-à-dire qu'ils devront faire profession explicite des dogmes qu'ils avaient rejetés et adhérer à la seule véritable Église chrétienne et à son autorité, à laquelle ils avaient refusé jusqu'alors d'obéir. Ceux qui ne seraient que schismatiques n'auraient à faire que cette dernière démarche, puisque, par hypothèse, ils auraient la même foi que l'Église romaine. Rameaux détachés de l'arbre planté par Jésus-

Christ, les communions jusqu'alors dissidentes y seraient greffées à nouveau et y retrouveraient, dans sa plénitude, la sève chrétienne, tandis qu'auparavant elles ne pouvaient que végéter péniblement, grâce à la vie qu'elles avaient encore conservée lorsqu'elles furent détachées du tronc.

Ce n'est là, dira-t-on, qu'une figure, bien que biblique; mais que se passe-t-il lors de la réconciliation des communautés schismatiques, et en particulier, qu'advient-il des actes de juridiction accomplis en dehors de l'unité ? Je me suis déjà expliqué à ce sujet. J'admets que toute société possède une certaine juridiction, par là même qu'elle est une société; cette juridiction, organe et expression du pouvoir existant dans cette société, sera illégitime, irrégulière, dans la mesure exacte où la société que nous considérons sera elle-même éloignée de l'unité chrétienne, suivant ce que j'ai dit plus haut. Lors du rétablissement de l'unité, on supprimera, on cassera, ce qui est contraire à cette union, on ratifiera et revalidera le reste, s'il n'y a pas de causes intrinsèques de nullité. Car il y avait une certaine juridiction, bien qu'irrégulière.

*
* *

C'est ici qu'intervient M. Bayfield Roberts. « Certains faits de l'histoire ecclésiastique, dit-il, nous autorisent à prétendre que des actes de juridiction accomplis par des évêques en état de schisme par rapport au Pape, ne requièrent pas une ratification subséquente qui en assurera la valeur, et cette sorte de schisme n'est pas toujours suivie d'une réconciliation expresse. » Et comme dans les cas rapportés par le savant auteur, le Pape avait exclu de sa communion ceux qui lui résistaient, il conclut que, dans ces cas, les évêques et leurs Églises n'avaient pas cessé, malgré leur schisme, « de faire partie du corps visible de l'Église » : ce qui permet de dire « que l'excommunication par le Saint-Siège n'impliquait pas nécessairement et *per se* l'exclusion de l'Église catholique, mais seulement une rupture de communion avec le Saint-Siège ». Que s'il en est ainsi, et si les actes de juridiction d'une Église schismatique « sont valides, mais illicites, ne pourrait-on en dire autant de la qualité de membre du corps vivant de l'Église? Si le schisme ne produit pas de nullité dans le premier cas, est-il fatalement nécessaire qu'il en produise dans le second? »

M. Bayfield Roberts ne fait pas expressément l'application de cette théorie à l'Église d'Angleterre; mais on sent bien qu'elle est dans son esprit, et on ne saurait le trouver mauvais. Il me semble que

l'on ne peut concéder à l'auteur toutes ces déductions, et je vais m'efforcer de montrer en quoi elles laissent à désirer. Je devrai examiner pour cela si toute résistance à l'autorité du Pape a pour effet de constituer en état de schisme ceux qui n'obéissent pas; ensuite, en admettant que la rupture de communion avec le Pape, telle que la fait connaitre l'histoire ecclésiastique des premiers siècles, ait été une excommunication, voir si l'excommunié cesse d'être membre du corps visible de l'Église.

Le schisme formel, nous l'avons vu, consiste dans la séparation d'avec la société ecclésiastique légitime; cette société ayant pour chef le Souverain Pontife, le schisme se manifestera régulièrement, de nos jours, par le rejet de l'autorité du Pape. Et tel est le sens de toutes les définitions que les auteurs donnent du schisme, y compris celle de Lehmkuhl reproduite par M. Bayfield Roberts: *Qui non vult subjacere Romano Pontifici legitime electo, atque ita se a reliquo Ecclesiæ corpore separat, schismaticus est.* Mais il faut entendre dans son vrai sens le mot « subjacere ». Il veut dire : tenir le Pape pour chef de l'Église, se regarder comme sujet de son autorité. Par suite, le refus d'être soumis au Pape, nécessaire pour se constiuer en état de schisme, comporte le rejet, la négation de son autorité comme telle ; il signifie que l'on ne se tient pas pour son sujet, qu'on ne le regarde pas comme le chef de l'Église ou de cette portion de l'Église à laquelle on veut appartenir. C'est ainsi que se sont séparées de l'Église les communions hérétiques et schismatiques orientales; c'est ainsi que s'est produite, de nos jours, la scission des vieux-catholiques.

Mais autre chose est de rejeter l'autorité d'un supérieur, autre chose de résister à tel ou tel exercice de son autorité, à tel ou tel ordre, à telle ou telle décision émanée de lui. Cette résistance peut être coupable, elle le sera légalement, car l'autorité a pour elle la présomption; mais elle ne constituera pas un schisme, car elle ne comporte pas la négation de l'autorité elle-même ou de sa légitimité. Prétendre que le supérieur fait un usage illégal de son pouvoir, qu'il applique mal la loi, par exemple, ou qu'il a porté une sentence injuste, ce n'est point nier son autorité, ce n'est point se soustraire à son obédience, ce n'est point se retirer de la société qui le regarde pour son chef. Par conséquent, ce n'est point être schismatique. Il est facile d'en faire l'application à une société temporelle : une province, une colonie qui se rendent autonomes, refusant de reconnaître plus longtemps l'autorité du roi et se constituant en société distincte, font un schisme politique. Mais l'individu, la cité, la province, qui prétendent que leurs intérêts sont injustement lésés par telle loi, telle décision, telle sentence, et qui s'efforcent de s'y soustraire, qui ne l'acceptent point, y résistent même au besoin par la

force, ne sont point schismatiques; ils ne se séparent point de la société; ils continuent à en reconnaître l'autorité; ils sont tout prêts à obéir si on leur donne satisfaction. Ils peuvent être coupables, encore une fois; mais cette culpabilité ne les exclut pas de la société dont ils sont membres, bien que résistants. Qu'arrivera-t-il alors? Le pouvoir supérieur examinera les motifs de la résistance; il verra s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire, à une modification de la décision attaquée, à un retrait, partiel ou total, de la loi; il se décidera le plus souvent à faire respecter sa volonté par les moyens qui sont en son pouvoir; au besoin il emploiera la force contre les individus, la cité ou la province. L'individu, par exemple, sera poursuivi, privé de ses droits politiques ou de sa liberté, atteint plus ou moins gravement dans ses biens; la cité sera l'objet de mesures légales appropriées à la circonstance, par exemple, la destitution de ses magistrats, etc. La province, enfin, sera ramenée à l'obéissance par des moyens légaux ou par la force; et, si ce dernier moyen était inefficace, une séparation, un schisme pourrait se produire d'avec la société légitime.

Si l'on tient compte des différences que nécessite le caractère spirituel de la société ecclésiastique, les choses se passeront à peu près de même dans l'Église. Le chrétien, l'évêque, l'Église particulière ou le groupe d'Églises qui se croient lésés par tel acte, telle décision de l'autorité, peuvent provoquer, par tous les moyens légaux, un ou plusieurs nouveaux examens de la cause, jusqu'à une décision qui engage assez pleinement l'Église et son autorité pour qu'elle soit irréformable. Si pour cela ils emploient, non les moyens légaux, mais la résistance, ils deviennent coupables, mais non encore schismatiques, car ils ne nient pas le pouvoir de l'Église et de son chef. Ils soutiennent que telle décision est mal fondée, en quoi ils peuvent avoir tort, mais ils ne prétendent pas qu'elle émane d'une autorité incompétente dont ils ne sont pas les sujets. Qu'adviendra-t-il en cas de résistance obstinée? Exactement ce qu'il advient de ceux qui résistent à l'autorité séculière, sauf les différences nécessitées par la nature spirituelle de l'Église. Le pouvoir suprême prendra les mesures qu'il jugera les plus efficaces pour ramener les individus ou les Églises à l'obéissance; ses décrets atteindront les individus et jusqu'à un certain point les Églises, dans leurs biens spirituels; les individus seront excommuniés, les clercs suspens, les communautés soumises à l'interdit, jusqu'à résipiscence; ces mesures coercitives, jointes aux autres moyens que l'on pourra prendre, amèneront les coupables à l'obéissance, ou ne leur laisseront d'autre issue que de se séparer de l'Église; à ce moment, ils deviendront positivement schismatiques; car c'est alors seulement qu'ils essaient de vivre par eux-mêmes, de se suffire, en ce qui concerne la vie chrétienne, sans

union réelle avec le reste de l'Église et avec le Pape, en un mot, qu'ils se séparent de la société ecclésiastique.

Ce que nous venons de dire nous permet déjà de faire une remarque importante. L'exclusion de la véritable Église, conséquence immédiate du schisme, conséquence plus immédiate encore de l'hérésie, ne résulte pas d'une sentence portée par le pouvoir suprême contre les dissidents; elle est produite par les actes mêmes des hérétiques et schismatiques, qui s'excluent de la société fondée par Jésus-Christ, puisqu'ils n'en admettent pas la foi et la doctrine intégrale, puisqu'ils en rejettent l'autorité plutôt que de s'y soumettre. Et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire, pour être schismatique, d'exprimer formellement qu'on rejette l'autorité du Saint-Siège « dans une proposition négative adressée au Pape »; un acte suffit, mais à la condition qu'il implique expressément un déni d'autorité, et non pas seulement un refus, plus ou moins exprès, d'obéir à l'exercice de cette autorité dans tel ou tel cas concret. L'Église pourra ensuite prononcer, comme elle le fait, l'excommunication contre les hérétiques et les schismatiques, les priver, autant qu'il est en elle, et pour les ramener à résipiscence, de l'usage des biens spirituels dont elle a le dépôt; elle refusera de reconnaître leur juridiction et les privera de toute celle qui serait émanée d'elle-même. Il n'en demeure pas moins vrai que l'exclusion de l'Église résulte, non d'une sentence portée par l'autorité ecclésiastique, mais de l'acte même des dissidents. C'est ce qui explique ces expressions dont se sert parfois le Pape en formulant certaines définitions de foi : « Si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, præsumpserint corde sentire, ii noverint ac porro sciant se proprio judicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse, et ab unitate Ecclesiæ defecisse » (Bulle *Ineffabilis Deus*, portant définition dogmatique de l'Immaculée Conception.) Le rôle de l'autorité ecclésiastique consiste donc seulement à constater, à condamner le schisme ou l'hérésie, à déclarer que les hérétiques et schismatiques se sont exclus de la véritable société de Jésus-Christ. L'excommunication vient ensuite, formellement prononcée, bien qu'on puisse dire qu'elle résulte déjà des actes par lesquels les dissidents se sont retirés de l'Église.

Par conséquent, les défauts, irrémédiables ou non, de la juridiction des Églises hérétiques et schismatiques dérivent bien plutôt de l'hérésie et du schisme que de l'excommunication prononcée contre elles. Si tout hérétique, tout schismatique est excommunié, tout excommunié n'est pas hérétique ni schismatique. L'excommunié ne cesse pas *ipso facto* d'être membre de la véritable Église; c'est un membre malade, un membre rebelle ou coupable, contre lequel la société est obligée de sévir, tant pour le punir que pour le corriger, mais à qui elle restituera le plein usage des biens spirituels dès qu'il se sera

soumis ou corrigé, dès qu'il aura obéi à ce que l'autorité lui demande. Car enfin, que lui manquerait-il pour être dans la véritable Église, s'il en admet toute la foi et toute l'autorité? Sans doute, sa situation y est irrégulière, il ne peut prendre part aux actes de la vie spirituelle de l'Église, à peu près comme le prisonnier qui est exclu de la société de ses concitoyens; mais il dépend de lui, moyennant l'obéissance et une satisfaction proportionnée, de reprendre sa place et de retrouver le plein exercice de tous ses droits. « Censura, dit le cardinal D'Annibale, est pœna medicinalis qua Christiano delinquenti et contumaci usus quorumdam bonorum spiritualium aufertur. » Et il ajoute : « Non ipsa bona spiritualia adimit reis, sed usum eorum tantum, quoad resipuerint. » (*Summula*, I, n. 324.) Parlant des effets de la censure, l'éminent auteur s'exprime en ces termes : « Censuræ adimunt *usum* bonorum spiritualium : non omnium quidem, sed eorum quæ communione fidelium (adeoque Ecclesiæ dispensatione) sive externa sive interna continentur; et præterea clericis quæ sunt clericorum propria. Et excommunicatio quidem omnia prorsus adimit; interdictum et suspensio aliqua tantum. » (*Ibid.*, n. 332.) Quant aux effets de l'excommunication relativement aux clercs, les voici résumés dans ce style nerveux qui est si remarquable chez le cardinal D'Annibale : « Excommunicatio interdicit clericis ordine et jurisdictione. Verum jurisdictionem non adimit nisi vitandis. Sed valent quæ ab eis gesta sunt; ea tantum sunt irrita quæ vitandus facit nomine Ecclesiæ, vel ex potestate jurisdictionis; nisi forte Ecclesia eam suppleat, ut alias, propter errorem communem. » (*Ibid.*, n. 358.) Encore faut-il remarquer que certains usages de la juridiction, au sens large, peuvent être permis à l'excommunié, de par une disposition expresse de la loi; c'est ainsi que les cardinaux excommuniés peuvent prendre part à l'élection du Souverain Pontife, exception qui semblait étrange à Ucalégon, mais qui se justifie pleinement par l'intérêt supérieur qui s'attache à l'élection du Pape.

Tout cela prouve que, dans les trois exemples signalés par M. Bayfield Roberts (les Quartodécimans, l'affaire de saint Cyprien et le schisme de Meletius), quand même on admettrait que la rupture de communion d'avec le pape ait été une véritable excommunication, n les Quartodécimans, ni saint Cyprien, ni Meletius, ni leurs adhérents n'auraient cessé de faire partie de l'Église; ou du moins, s'ils avaient cessé d'être membres du corps visible de la véritable Église, ç'aurait été parce qu'ils auraient été schismatiques et non en vertu de l'excommunication. J'ai mis à dessein les choses au pire, en raisonnant comme si le Pape, en séparant certains évêques de sa communion, dans ces faits et d'autres que nous ont conservés les anciens historiens de l'Église, avait vraiment voulu les excommunier, au sens que ce mot a pris dans la suite. J'ai voulu

ainsi m'éviter l'obligation d'étudier cette question, aussi difficile qu'intéressante, à savoir : quelles étaient, aux premiers siècles, la signification et la portée exactes de cette interruption de communion que les papes prononçaient contre certains évêques? Je n'aurais pas voulu que mon raisonnement fût atteint par l'incertitude de ma réponse. A dire vrai, je ne crois pas que cette rupture de communion fût, par elle-même et toujours, une véritable excommunication; j'y verrais plutôt une expression du mécontentement du pape, une mesure destinée à faire réfléchir les opposants et à les ramener à l'obéissance sur la décision qu'ils ne voulaient pas accepter. Quoi qu'il en soit, je puis conclure que, quand même cette mesure assez mal définie aurait eu la valeur d'une excommunication, au sens plus récent du mot, les opposants n'auraient pas cessé d'appartenir à la véritable Église, bien que le devoir de l'obéissance fût devenu pour eux plus exprès et plus impérieux.

Mais saint Cyprien, Meletius et les Quartodécimans auraient cessé d'être membres de l'Église, s'ils avaient été schismatiques, au vrai sens du mot. C'est incontestable. Or, dit M. Bayfield Roberts, ils étaient véritablement schismatiques, puisqu'ils n'étaient pas en communion avec le pape, et qu'en n'acceptant pas des décisions émanées de lui, ils niaient l'autorité du Saint-Siège. Et cependant le schisme de Meletius, comme l'affaire de saint Cyprien et celle des Quartodécimans, « prit fin sans que personne ait cessé d'être membre du corps visible de l'Église, sans aucune réconciliation expresse, et sans légitimation subséquente des actes de juridiction accomplis pendant la durée du schisme ». Je réponds que dans l'affaire de Meletius, pas plus que dans les autres, il n'y eut schisme formel, j'entends par rapport à l'Église entière, à la société ecclésiastique chrétienne.

En parlant ainsi, je ne songe pas à nier qu'il y ait eu un schisme, très long et très regrettable, à Antioche; je ne prétends aucunement que les deux partis fussent également légitimes; je n'hésite même pas à qualifier de schisme cette longue division des orthodoxes d'Antioche en deux communautés, division qui s'est prolongée pendant un demi-siècle. Il résulte cependant, à ce qu'il me semble, des explications données plus haut sur les caractéristiques du schisme, que ni les Mélétiens ni les Pauliniens ne s'exclurent eux-mêmes, par la négation de l'autorité ecclésiastique légitime, du corps visible de l'Église. Sans doute leur situation était irrégulière, contraire à la loi de la société chrétienne qui n'admet qu'un seul évêque sur chaque siège; mais enfin, les uns et les autres faisaient profession de la foi orthodoxe; les uns et les autres entendaient bien rester unis à l'Église entière et se rattachaient le plus possible au corps épiscopal. Je ne vois pas là cette séparation de la société ecclésiastique nécessaire pour constituer le schisme formel, qui exclut de la véritable

Église ceux qui rejettent son autorité. Il s'est produit, au cours des siècles, bien des élections épiscopales controversées; à Rome surtout, on a pu voir bien des antipapes; une fois même, l'Occident chrétien a été séparé en deux obédiences et les électeurs de chaque parti ont prolongé le schisme en donnant des successeurs à chacun des deux premiers compétiteurs; mais, bien que cette division de la chrétienté fût déplorable et qu'elle ait causé de grands maux à l'Église, bien qu'elle mérite son nom de « grand schisme », cependant je n'y trouve pas davantage l'élément constitutif du schisme formel, c'est-à-dire le rejet de l'autorité légitime de la société chrétienne. On est schismatique quand on se soustrait à l'obédience du pape légitimement élu; mais quand on discute sur le fait de l'élection légitime de deux compétiteurs au même siège, on ne rejette pas l'autorité de l'Église; on cherche, de fait, en qui elle réside. Et c'est pourquoi il n'y a pas eu, durant le grand schisme, deux Églises légitimes, mais deux obédiences dans la seule et unique Église. Sans doute, l'une des élections était nulle, peu importe laquelle, pour notre sujet; sans doute encore, c'était pour tous, y compris les deux compétiteurs, une obligation étroite de travailler au rétablissement de l'unité du pontificat; mais enfin, ceux qui, de part et d'autre, étaient persuadés qu'ils appartenaient à l'obédience du pape légitime, n'étaient pas formellement schismatiques; ils n'étaient pas exclus de la véritable et unique Église.

Tel fut aussi le cas pour Antioche; chacun des deux compétiteurs se regardait comme le véritable évêque de ce siège; l'un des deux avait tort, sans doute; l'intervention du pape en faveur de Paulin ne constituait pas les Mélétiens en état de schisme à l'égard de l'Église entière : car, à supposer même que le pape ait voulu excommunier Meletius et ses partisans, la résistance à un acte de l'autorité n'implique pas nécessairement le rejet de cette autorité, d'autant qu'il s'agissait d'une question de fait assez épineuse, autant que nous pouvons en juger.

De plus, est-il bien certain que la cessation du schisme d'Antioche ait eu lieu sans ratification des actes de la juridiction, sans réconciliation, je ne dis pas avec le Pape, — cela n'était pas nécessaire dans un schisme local — mais entre les deux fractions de l'Église d'Antioche? Telle n'est pas au reste la pensée de M. Bayfield Roberts; il ne veut pas dire que le schisme mélétien ait cessé sans réconciliation formelle entre les deux partis; mais, supposant que Meletius et ses partisans étaient schismatiques par rapport au pape, il constate que le pape n'est pas intervenu pour ratifier les actes de juridiction accomplis pendant le schisme et qu'il n'y a pas eu de réconciliation expresse avec lui. Cela s'explique aisément, puisqu'il ne s'agissait que d'un schisme local, d'une discussion de fait, non d'une négation de principe.

Il me paraît inutile de faire l'application de cette même théorie aux deux autres faits rappelés par M. Bayfield Roberts, l'affaire des Quartodécimans, que le pape Victor menaça de retrancher ou même retrancha de sa communion; la querelle relative au baptême des hérétiques, dans laquelle le Pape Étienne agit de même à l'égard de saint Cyprien et de Firmilien de Cappadoce. Il n'y eut pas séparation de l'Église; il n'y eut pas schisme formel; la réconciliation ne pouvait être autre chose que la cessation de la résistance, et il n'était aucunement besoin de revalider des actes de juridiction. Je rappelle encore que le schisme formel ne se présentait pas, dans les premiers siècles, sous une forme absolument semblable à celle qu'il affecta plus tard et qu'il affecte aujourd'hui.

Mais alors, pourra-t-on me demander, quelle est donc la situation, par rapport à l'Église, des hérétiques et des schismatiques? Ne font-ils aucunement partie du corps visible de l'Église? La réponse me paraît résulter de tout ce que j'ai dit à différentes reprises : Non, les schismatiques, et à plus forte raison les hérétiques, ne font pas partie de la vraie société ecclésiastique, ils se sont exclus eux-mêmes de l'unité; c'est ce qui résulte de la définition même du schisme et de l'hérésie. Mais en s'éloignant plus ou moins du bercail, ils n'ont pas entendu renoncer entièrement à leur qualité de chrétiens; ils ont gardé une part plus ou moins considérable de l'héritage chrétien: la foi plus ou moins intégrale, la vie chrétienne plus ou moins active, les sacrements et autres moyens de sanctification plus ou moins intacts, l'organisation sociale chrétienne plus ou moins conforme à celle de la véritable Église. Ils sont hors du bercail, mais ils sont encore des brebis du Christ, dont ils portent le signe indélébile reçu au saint baptême; ils ont plus ou moins de chemin à faire, plus ou moins d'obstacles à surmonter pour reprendre leur place au bercail, sous la houlette de l'unique souverain pasteur. Celui-ci les appelle et les invite, au nom de toute l'Église dont il est le chef, au nom même du Christ dont il est le vicaire : les brebis égarées resteraient-elles toujours insensibles à la voix du bon Pasteur?

Et c'est ainsi que nos loyales discussions nous ramèneront toujours au même point, l'unité de l'Église, si expressément recommandée par Notre-Seigneur : unité de foi, unité de vie, unité de gouvernement; et, comme cette triple unité est exprimée et maintenue par l'unité de pouvoir en la personne du successeur de saint Pierre, chef de l'Église, pasteur des agneaux et des brebis, nous serons aussitôt ramenés à la question capitale de la soumission au pouvoir suprême du Pape. Quel est ce pouvoir, je me suis efforcé de le dire : c'est le pouvoir même de l'Église entière, exercé par le chef aussi pleinement, aussi intégralement que par tous les membres unis à lui. L'hérésie et le schisme impliquent d'eux-mêmes l'exclusion de

l'Église, la première plus complètement, parce qu'elle atteint la foi, le second à un degré moindre, car il se borne théoriquement au rejet de l'autorité souveraine dans la société ecclésiastique. L'excommunication, censure strictement déterminée, prive l'excommunié de l'usage des biens spirituels que lui procure sa participation à la véritable Église; elle ne l'en exclut pas; elle peut servir à réprimer et à corriger des excès, des fautes, commis dans la véritable Église, à ramener à l'obéissance ceux qui, sans nier l'autorité suprême, résistent à certaines de ses décisions; tel est le sens des ruptures de communion que nous voyons pratiquées dans l'antiquité, et qui ne constituaient pas nécessairement les résistants en état de schisme avec le Pape et avec l'Église.

Ah ! plût à Dieu que la rupture entre l'Église d'Angleterre et l'Église romaine ne fût pas autre chose que les différends rappelés par M. Bayfield Roberts, et pût se terminer aussi facilement! Car alors, les membres de cette Église ne seraient pas sortis du bercail. Mais déjà ils sentent la nécessité de rétablir l'union et de revenir à l'unité; ils se rendent si bien compte de ce besoin de l'unité qu'ils s'imaginent *une* Église catholique dans laquelle Romains, Grecs orthodoxes et Anglicans pourraient prendre place au même titre, sans voir combien factice est cette unité qui n'exige ni l'absolue identité de foi, ni un pouvoir véritable reconnu par tous. Mais enfin ils sont sur la voie. Que Dieu rende ces aspirations toujours plus ardentes et plus efficaces : « Qui aspirando prævenit etiam adjuvando prosequatur. »

A. Boudinhon.

CHRONIQUE

Les ordinations anglicanes et les conversions individuelles. — Les noms de Newman, de Manning, de Faber, de Ward et bien d'autres excitèrent dans l'Église entière un véritable enthousiasme, il y a cinquante ans environ. Newman en particulier, le plus célèbre des « tractariens », réjouit tous les cœurs catholiques quand il abandonna l'Église anglicane et passa dans l'Église romaine. Non seulement la conquête était belle par l'acquisition d'une si grande âme et d'un si beau génie, par le rude coup porté à l'anglicanisme, mais elle était belle surtout parce qu'on aimait à voir en elle l'heureux présage et comme l'aurore radieuse de la conversion de l'Angleterre.

Les commencements parurent justifier ces espérances. Des hommes du plus grand talent, de la plus pure vertu, vinrent à nous. Un moment l'Église anglicane parut osciller sur ses bases, émue par des abandons dont l'éclat troublait bien des âmes. Mais bientôt le nombre des conversions diminua, et l'Église d'Angleterre reprit sa marche isolée sous l'impulsion que le mouvement d'Oxford lui avait imprimée.

« La conversion du cardinal Newman [1], dit un éminent catholique anglais, et celles qui l'ont suivie, loin de paralyser l'Église anglicane, semblent l'avoir poussée quelque temps après à de nouveaux efforts. Non seulement la construction et la restauration des églises ont continué avec une ardeur qui ne s'est pas ralentie, mais de nouveaux évêchés ont été créés et dotés. Bien que beaucoup de ses jeunes membres aient abandonné toute croyance en la révélation, le nombre de ceux qui s'intéressent activement à son service, hommes et femmes, paraît aller en augmentant. Ainsi, pour une église qui avait, en 1844, des offices solennels, il y en a maintenant au moins cinquante... Il y a quarante ans nous catholiques, nous formions un petit corps ayant un culte d'une solennité sans rivale au milieu d'une communauté, dont le culte offrait le caractère le plus nu et le plus répulsif, tandis que maintenant nous sommes environnés d'églises dont les cérémonies, si l'on en croit un grand nombre de personnes de tout rang, sont plus pieuses et plus attrayantes que les cérémonies de quelques-unes de nos églises... Chez les anglicans, l'attachement pour leurs offices s'est grandement accru, avec leur beauté. Leur *Prayer Book*, vraiment admirable à tant d'égards, bien que se ressentant des erreurs de la doctrine, est surtout la reproduction de l'antique liturgie catholique revêtue de la forme la plus noble et la plus magnifique de la langue anglaise. »

Il ne saurait y avoir à ce sujet le moindre doute. L'Église anglicane est plus forte que jamais, parce que plus que jamais elle saisit les âmes par une profession plus ouverte et plus accentuée de la doctrine sacramentelle et par les splendeurs du culte.

Pour les conversions..., « les événements ne suivaient pas leur cours normal. D'illustres convertis imitaient encore en assez grand nombre l'exemple du Dr Newman, mais il ne se produisait rien de pareil à ce

[1] *The Conversion of England* by SAINT GEORGE MIVART, Dublin Review. (July, 1884.)

vaste mouvement de soumission empressée qu'on avait vu auparavant. Chaque année, le nombre des conversions remarquables diminuait. Peu à peu nous fûmes obligés de subir cette conviction décourageante, mais de plus en plus impossible à repousser, que la conversion de l'Angleterre était une œuvre réservée à un avenir plus lointain. Une ou plusieurs causes inconnues empêchaient, d'une manière manifeste, le développement des conséquences que la Providence paraissait devoir faire découler d'antécédents si pleins d'espoir. Depuis lors, à mesure que les années se succédèrent, nos premières espérances si vives parurent s'évanouir, et leur prompte réalisation est devenue de moins en moins probable...

« Nos progrès sont bien différents de ce que nous avions autrefois espéré, et il y a des mécomptes très sérieux au sujet de notre prospérité. Il serait bon de le reconnaître au lieu de rester dans les limbes de la vanité, passant notre temps à nous louer entre nous et à déprécier les autres, comme si nous faisions partie d'une société d'admiration mutuelle. L'Eglise anglicane, spécialement son haut clergé, est souvent l'objet de sarcasmes et de railleries aussi déplacées qu'injustes. Ses fautes et ses oublis devraient sans doute être fidèlement relevés, mais dans un esprit de charité et de sympathie pour des hommes dont plusieurs mènent une vie si pieuse et si exemplaire. »

Nous empruntons ces passages à un écrivain catholique qui a exprimé ses sentiments dans la *Dublin Review*, dont les opinions sont connues. Ainsi le mouvement des conversions individuelles s'est ralenti et la force de l'Église anglicane a augmenté. Il serait intéressant de rechercher les causes de ces différents phénomènes, mais cela nous éloignerait trop de notre sujet spécial.

La question des ordinations anglicanes a exercé très peu d'influence sur les conversions, principalement dans les classes élevées. Si tant d'âmes sont venues à nous, ce n'est pas parce qu'elles ont douté de la hiérarchie anglicane. Elles sont venues découragées par le triste état de leur Église au point de vue de la discipline, au point de vue d'une liberté dans les doctrines qu'elles ont jugée abusive, effrayées de la faiblesse de l'autorité, convaincues qu'elles trouveraient au centre de l'unité l'idéal de doctrine et de perfection après lequel elles soupiraient. La plupart des convertis, en particulier ceux qui appartenaient au mouvement d'Oxford, ne doutaient ni de leurs sacrements ni de leurs ordres. Leurs doutes à ce sujet, quand ils en ont eu, se sont produits après leur conversion. Et cela se comprend aisément. Ces conversions ne sont pas le résultat de controverses. Les catholiques ne peuvent guère s'en attribuer ni la gloire ni le mérite. Elles ont eu lieu, la plupart du temps, en dehors de leur action, par le travail intérieur des âmes éprises de perfection chrétienne, par une étude des principes de l'Église anglicane, faite solitairement, qui, de déduction en déduction, a conduit ces âmes à l'Église catholique. Chez tous les anglicans, on estime que la conduite de l'Église catholique à l'égard de leur hiérarchie a été mal comprise au fond, et que pour défendre cette conduite, les catholiques anglais ont recours à tous les moyens.

Il faut bien ajouter que certains catholiques n'agissent vraiment pas de manière à convertir par leur façon de discuter sur la validité des ordinations anglicanes. Ainsi, je viens de recevoir un livre

intitulé « *les Ordres anglicans sont-ils valides?*[1] » qui, assurément, ne convertira pas un anglican tant soit peu instruit. La chose vaut qu'on s'y arrête.

L'auteur professe sur la matière et la forme du sacrement de l'Ordre les opinions les plus fantaisistes. Il serait trop long de le suivre sur ce terrain, voyons simplement ce qu'il dit sur les faits historiques. Nous trouverons là un spécimen de ses procédés bien suffisant pour les faire apprécier.

Voici, par exemple, comment il expose (p. 12), les *Raisons qui rendent sérieusement douteux le fait de la consécration de Parker*. « A cette époque, dit-il, en 1559, et depuis plusieurs années, le docteur Richard Creagh, primat de toute l'Irlande, mourait sur le plancher humide de la Tour de Londres à cause de sa fidélité à la foi que saint Patrice avait implantée dans sa vieille patrie. Une tradition rapporte qu'on lui demanda le service d'être consécrateur et qu'en retour on lui donnerait la liberté. Mais le saint martyr, redressant son corps amaigri dans son obscur cachot, écouta avec impatience le message doré tandis que l'enchanteur l'exposait. Puis, tremblant d'indignation en tous ses membres, il montra la porte et commanda au messager de la reine de sortir. Ceux qui connaissaient tout cela regardaient la consécration secrète de Parker comme un mensonge, et ils furent confirmés par un rapport détaillé de la consécration qui était donné comme venant d'un témoin oculaire. Ce rapport était contenu dans une brochure publiée à Anvers par un nommé John Hollywood. »

Suit la Fable de la Taverne, avec quelques variantes dues à l'imagination définitivement bien fertile de l'auteur. Puis il continue :

« Ce récit étant ce qu'on attendait en général surtout chez les catholiques, il fut reçu sans hésitation..... Telle était l'accusation lancée par un *leader* catholique contemporain au nom de ses coreligionnaires. Si elle n'avait pas eu de fondement rien n'aurait été plus facile que de le prouver, pendant que les faits étaient encore présents dans la mémoire de tous. Cependant les années passèrent et aucune réponse ne fut donnée, excepté le silence proverbial qui consent. Enfin, en 1613, après un intervalle de plus d'un demi-siècle, le registre de Lambeth fut déterré. »

Assez... mais reprenons un peu cette fantasmagorie.

1° Depuis plusieurs années, en 1559, le docteur Richard Creagh se mourait sur le plancher humide de la Tour de Londres. Comme la reine Marie, la catholique ardente, est morte en 1558, il suit de là que le Primat d'Irlande a été mis en prison en raison de ses croyances catholiques par la reine Marie. On l'ignorait généralement.

2° Le Dr Creagh aurait refusé de se vendre et de sacrer Parker en 1559. Il est vraiment dommage que le Dr Creagh n'ait été fait évêque qu'en 1564, quatre ans et demi après le sacre de Parker (Cf. Mazière Brady, très savant catholique Irlandais. *Episcopal Succession*, t. I, p. 220.)

3° La Fable de la Taverne publiée par un leader catholique « pendant que les faits étaient encore dans la mémoire de tous, » fut reçue par un silence qui équivaut au consentement.

[1] *Are anglican orders valid*, by J. Mac Devitt, D. D., *for many years Professor of Ecclesiastical History*, etc. Dublin, Sealy, Breyers and Walker. — 1896 — avec l'imprimatur de l'archevêque de Dublin.

En réalité la Fable de la Taverne fut publiée pour la première fois en 1604, c'est-à-dire quarante-cinq ans après le sacre de Parker. Et Mason, en 1613, la réfuta dans un grand ouvrage où il donnait le registre de Lambeth.

Cela suffit.

Un livre pareil n'opérera certainement pas de conversions parmi les anglicans instruits. Chez eux, s'ils le lisent, l'effet sera déplorable pour la science et la bonne foi de l'auteur.

Et si des ignorants se convertissaient, convaincus par de tels arguments, croit-on que les anglicans instruits n'accuseraient pas les catholiques de se servir de tous les moyens pour arriver à leurs fins ?

Leur estime à notre égard en serait diminuée, et au lieu de venir vers nous, ils s'en éloigneraient au nom de l'honnêteté naturelle et de la justice.

La controverse sur les ordres n'a donc pas eu et ne pouvait pas avoir une influence favorable sur les conversions qui se sont produites en Angleterre. On doit même dire que par sa nature et par la manière dont elle a été généralement menée autrefois, elle a constitué un obstacle sérieux aux conversions individuelles comme à l'union en corps. — F. P.

Nos Documents. — Nous terminons aujourd'hui la publication de l'Office de la Communion, tel qu'il se trouve dans le *Prayer Book* actuellement en usage dans l'Église d'Angleterre, et nous commençons la publication du même Office d'après le premier *Prayer Book* d'Édouard VI. Nous donnerons ensuite la concordance des diverses éditions du *Prayer Book*, indiquant les changements opérés.

LIVRES ET REVUES

DE AXIOMATE *Extra Ecclesiam nulla salus* DISSERTATIO THEOLOGICA, par le R. P. Edmond Dublanchy, de la Société de Marie ; in-8° de 442 pp.

Voici un livre qui nous vient d'Amérique. Il est vrai qu'il a été imprimé en France, mais c'est une thèse de doctorat en théologie présentée à la jeune université catholique de Washington. Le sujet est on ne peut plus intéressant. Que de discussions n'a-t-il pas soulevées? Les oreilles rationalistes en sont scandalisées, et l'on ne se gêne pas pour taxer d'horrible cruauté ce dogme catholique. Les théologiens catholiques, à leur tour, ont été assez embarrassés pour préciser la vraie signification et la portée de cet axiome. N'aurions-nous que cela, c'en serait assez pour nous porter à féliciter chaudement le R. P. Dublanchy d'avoir résolument abordé cette question.

Il ne nous coûte guère de reconnaître, avec la meilleure bonne foi, que l'ouvrage est *très travaillé*. Bien plus, nous avouons que l'auteur n'a pas traité d'une main légère un si grave sujet. Il l'a approfondi et a su condenser tout ce qui était de nature à éclaircir cette obscure question. En somme, dans l'ensemble, c'est une monographie très étudiée. Au point de vue de la richesse de la documentation (par indication) et de l'abondance des preuves, nous doutons fort qu'il

laisse quelque chose à faire aux théologiens de l'avenir. Nous félicitons donc le jeune docteur de nous avoir donné un bon et solide livre.

Cependant, à côté de ces mérites indéniables, nous ne pouvons pas passer sous silence certains défauts, à notre avis, assez apparents.

L'ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première on cherche à savoir *si Dieu veut sincèrement le salut de tous les hommes sans aucune exception.* — La dernière détermine *les conditions absolument requises de la part de Dieu pour que l'homme obtienne le salut.* — La troisième traite *de la nécessité d'appartenir à l'Église pour arriver au salut.* — Or, dois-je le dire? Ce sujet est trop vaste et pas assez spécialisé pour constituer la matière d'une thèse. Les première et deuxième parties sont empruntées à différents traités théologiques et n'ont presque rien à faire avec le sujet en question; on aurait pu les omettre avec avantage. Il est facile, en élargissant outre mesure son cadre, d'écrire un ouvrage de 442 pages; mais l'exactitude du sujet y perd : ce qu'on gagne peut-être en ampleur on le perd en précision et on n'écrit plus une *monographie.* Je sais bien que toutes les parties de la théologie se tiennent et que l'on glisse presque insensiblement de l'une à l'autre. Elles sont comme les anneaux d'une chaîne. Toutefois, quoique étroitement soudées les unes aux autres, elles n'en restent pas moins distinctes. L'*enchaînement* n'est pas la *confusion* et encore moins l'*absorption.*

La documentation est, chose bizarre, à la fois et trop riche et trop pauvre. Elle est trop riche, si l'on regarde au bas des pages : les renvois sont innombrables ; elle est trop pauvre à un double point de vue. Premièrement sous le rapport des citations. Pourquoi dans une thèse, où l'on cherche tant aujourd'hui l'exactitude, ne pas citer un certain nombre, un assez grand nombre de textes, au lieu d'indiquer simplement les sources? — En second lieu, parmi ces nombreuses références, beaucoup nous renvoient à des auteurs grecs. Or, j'ai beau parcourir l'ouvrage, je ne trouve nulle part un texte grec. A une époque où l'on a le culte du document, quelques citations grecques n'auraient pas, je pense, déparé ces pages. On dirait vraiment qu'on a horreur de la production des documents, et, par-dessus tout, de la langue grecque. Cependant, on ne peut ignorer que la critique est exigeante jusqu'à la sévérité pour ce qui a trait aux références.

Signalerai-je également un défaut dans la forme ou l'allure de l'ouvrage? — Ce livre a plutôt l'air d'un traité que d'une thèse. La marche n'est pas assez légère et dégagée pour convenir à une thèse; elle est trop didactique. Quand on a parcouru l'ouvrage, on en garde l'impression d'un cours fait par un professeur à ses élèves : la physionomie d'une thèse est ce qui paraît le moins.

Il ne faudrait pas cependant trop s'étonner de ces quelques imperfections. Elles sont presque inévitables dans une thèse. Tous ceux qui ont passé par là savent à quoi s'en tenir. Dieu sait les difficultés que rencontre un jeune étudiant quand il a une thèse à composer. Il est encore inexpérimenté dans l'art d'écrire : il est très embarrassé sur le choix du sujet, sur la manière de le présenter. Presque tout le décourage. Pourvu que l'on tienne compte des difficultés semées sur la route d'un débutant, on n'aura aucune peine à reconnaître qu'un livre, assez médiocre pour un homme rompu à l'art de la composition, peut être un chef-d'œuvre pour un *thésiste.* — V. Ermoni.

DOCUMENTS

ORDO ADMINISTRANDI CŒNAM DOMINICAM

SIVE

SACRAM COMMUNIONEM

(*Suite*)

PRÆFATIONES PROPRIÆ.

In Die Nativitatis Domini, et septem diebus sequentibus.

Quia dedisti Jesum Christum, Filium tuum unicum, ut hoc tempore pro nobis nasceretur : qui, operante Spiritu Sancto, verus Homo factus est ex substantia Virginis Mariæ matris suæ, idque sine labe peccati, ut nos ab omni peccato mundaret. Et ideo cum Angelis, &c.

In die Paschæ, et septem diebus sequentibus.

Sed te potissimum prædicare, propter Resurrectionem gloriosam Filii tui Jesu Christi Domini nostri : Ipse enim verus est Agnus Paschalis, qui pro nobis immolatus abstulit peccata mundi, qui mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo nobis æternam reparavit. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Ascensionis Domini, et septem diebus sequentibus.

Per dilectissimum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum; qui post gloriosissimam Resurrectionem suam omnibus Apostolis suis manifestus apparuit, et ipsis cernentibus est elevatus in cœlum, ut pararet nobis locum : ut ubi ipse est, eo et nos ascenderemus, et cum ipso in gloria regnaremus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Pentecostes, et sex diebus sequentibus.

Per Jesum Christum Dominum nostrum; secundum cujus veracem promissionem Spiritus Sanctus hoc tempore, facto repente sono tan-

quam advenientis spiritus vehementis, de cœlo in similitudine linguarum tanquam ignis, in Apostolos descendit, ut eos doceret, et in omnem veritatem duceret : quibus etiam contulit et diversarum donum linguarum, et fortitudinem qua cum ferventi zelo omnes gentes constanter evangelizarent : quo factum est ut nos ex tenebris erroris in claram lucem et veram cognitionem tui, et Filii tui Jesu Christi, educti essemus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Festo tantum SS. Trinitatis.

Qui unus est Deus, unus es Dominus; non in unius singularitate Personæ, sed in unius Trinitate Substantiæ. Quod enim de Patris gloria credimus, hoc de Filio, hoc Spiritu Sancto, sine differentia discretionis sentimus. Et ideo cum Angelis, &c.

Quarum post singulam Præfationum statim cantetur vel dicatur,

Et ideo cum Angelis et Archangelis, cumque omni militia cœlestis exercitus, Nomen tuum laudamus, et hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes,

Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth, Pleni sunt cœli et terra gloria tua : Gloria tibi, Domine altissime. *Amen.*

Deinde Sacerdos, ad Mensam Dominicam genuflexus, hanc sequentem dicat Orationem nomine eorum omnium qui communicare volunt.

Non justitiæ nostræ, misericors Domine, sed multitudinis magnarum miserationum tuarum fiducia, ad hanc Mensam tuam accedere audemus. Non sumus digni qui vel micas sub Mensa tua colligamus. Tu autem idem ille es Dominus, cui proprium est semper misereri : Tribuas igitur nobis, benigne Domine, Carnem dilecti Filii tui Jesu Christi ita manducare, et Sanguinem ejus bibere, ut corpora nostra immunda per Corpus ejus mundentur, et animæ per pretiosissimum ejus Sanguinem laventur, et nos perpetuo habitemus in eo et ipse in nobis. *Amen.*

Cum Sacerdos, stans ante Mensam, ita Panem et Vinum disposuit ut promptius et decentius coram populo Panem frangere, et in manus suas Calicem accipere possit, dicat Orationem Consecrationis, ut sequitur.

Omnipotens Deus, Pater noster cœlestis, qui pro misericordiæ tuæ pietate unicum Filium tuum Jesum Christum dedisti, ut mortem in Cruce pro nostra redemptione pateretur; qui ibi (unica sui ipsius oblatione semel facta) plenum, perfectum, et sufficiens sacrificium, oblationem, et satisfactionem pro totius mundi peccatis fecit; et instituit, et in sancto Evangelio suo nobis præcepit observare, pretiosæ mortis illius memoriam, usque dum rediret, perpetuam : Exaudi nos, misericors Pater, supplices te rogamus : et concede ut nos has creaturas tuas panis et vini, secundum sanctam Filii tui Jesu Christi Salvatoris nostri institutionem, in mortis et passionis ejus memoriam, percipientes participes simus beatissimi Corporis et Sanguinis ejus :

Qui, in qua nocte tradebatur, (*Hic Sacerdos in manus suas accipiat Patenam :*) accepit Panem; Et tibi gratias agens, (*Hic frangat Panem :*) fregit, deditque discipulis suis, dicens, Accipite, et manducate. (*Hic omni Pani manum imponat :*) Hoc est enim Corpus meum, quod pro vobis datur : Hoc facite in meam commemorationem. Simili modo posteaquam cœnatum est, accipiens (*Hic in manum suam Calicem accipiat :*) Calicem; item tibi gratias agens, dedit illis, dicens, Bibite ex eo (*Hic manum imponat cuique Vasi, sive Calici sive Lagenæ, quo insit Vini aliquod consecrandi :*) Hic est enim Sanguis meus Novi Testamenti, qui pro vobis et pro multis effunditur in remissionem peccatorum : Hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem. *Amen.*

Deinde Minister Communionem sub utraque specie ipse primus sumat, eamque postea Episcopis, Presbyteris, et Diaconis, (si qui adsint,) similiter tradat, et postea populo etiam deinceps in manus suas, omnibus humiliter genuflexis. Et cum alicui Panem tradit, dicat,

Corpus Domini nostri Jesu Christi, quod pro te datum est, custodiat corpus et animam tuam in vitam æternam. Accipe et manduca hoc in memoriam quod Christus mortuus est pro te, et in corde tuo, per fidem, vescere illo cum gratiarum actione.

Et Minister qui alicui Calicem tradit, dicat,

Sanguis Domini nostri Jesu Christi, qui pro te effusus est, custodiat corpus et animam tuam in vitam æternam. Bibe hoc in memoriam quod Sanguis Christi effusus est pro te, et gratias age.

Si consumptus fuerit consecratus Panis aut Vinum priusquam omnes communicaverint, Sacerdos plus consecret secundum formam antea præscriptam; incipiens a verbis Christus Salvator noster in qua nocte tradebatur, &c. *ad benedictionem Panis : et a verbis* Simili modo posteaquam cœnatum est, &c. *ad benedictionem Calicis.*

Cum omnes communicaverint, Minister, ad Mensam Dominicam reversus, quod reliquum est Elementorum consecratorum in ea reverenter deponat, et mundo linteamine cooperiat.

Deinde Sacerdos dicat Orationem Dominicam, populo post eum singulas petitiones recitante.

Pater noster, qui es in cœlis, Sanctificetur Nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem : Sed libera nos a malo : Quia tuum est Regnum, Potentia, et Gloria, In sæcula sæculorum. Amen.

Postea dicatur quod sequitur.

Domine Pater cœlestis, nos humiles famuli tui rogamus supplices paternam tuam bonitatem, ut hoc nostrum laudis et gratiarum sacri-

ficium benignus accipias : humillime supplicantes, ut propter merita et mortem Filii tui Jesu Christi, et per fidem in sanguine ipsius, et nos et universa Ecclesia tua peccatorum remissionem et cætera omnia passionis ejus beneficia consequamur. Et hic tibi, Domine, offerimus et exhibemus nosmetipsos, animas et corpora nostra, tibi hostiam rationabilem, sanctam, et viventem; supplices te rogantes, ut quotquot hujus sacræ Communionis participes facti sumus, omni benedictione cœlesti et gratia tua repleamur. Et quamvis propter multiplicia peccata nostra non digni simus, qui ullum sacrificium tibi offeramus, hanc tamen debitam oblationem servitutis nostræ, non æstimator meriti sed veniæ, quæsumus, largitor accipias; per Jesum Christum Dominum nostrum, per quem et cum quo est tibi Deo Patri Omnipotenti, in unitate Spiritus Sancti, omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Sive hæc.

Omnipotens sempiterne Deus, tibi toto cordis affectu gratias agimus, quia nos hæc sancta Mysteria recte accipientes cibo spirituali pretiosissimi Corporis et Sanguinis Filii tui Salvatoris nostri Jesu Christi pascere dignatus es; et per hoc nos certiores facere de gratia et bonitate tua erga nos, et quod sumus vera membra corpori Filii tui mystico, fidelium omnium beatæ societati, incorporata, et hæredes secundum spem æterni regni tui, propter merita pretiosissimæ mortis et passionis dilecti Filii tui. Teque, cœlestis Pater, supplices rogamus, ut gratiæ tuæ subsidiis adjuti in sancta illa societate perseveremus, et ea omnia bona faciamus opera, quæ præparasti ut in illis ambulemus; per Jesum Christum Dominum nostrum, cui sit tecum, in unitate Spiritus Sancti, omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Tunc dicatur vel cantetur :

Gloria in excelsis Deo, Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis. Laudamus te, Benedicimus te, Adoramus te, Glorificamus te, Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam, Domine Deus, Rex cœlestis, Deus Pater Omnipotens.

Domine Fili unigenite, Jesu Christe; Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris, Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram, Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis.

Quoniam tu solus sanctus, Tu solus Dominus, Tu solus altissimus, Jesu Christe, cum Sancto Spiritu, in gloria Dei Patris. *Amen.*

Deinde Sacerdos (sive Episcopus, si adsit) populum hac Benedictione dimittat.

Pax Dei quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras in scientia et amore Dei, et Filii ejus Jesu

Christi Domini nostri : Et benedictio Dei Omnipotentis, Patris, Filii, et Spiritus Sancti sit super vos, et maneat semper vobiscum. *Amen.*

Orationes, quarum una aut plures his diebus quibus nulla est Communio post Offertorium dicendæ sunt; quæ etiam, quoties occasio erit, post Orationem Matutinarum, Vesperarum, Communionis, aut Litaniæ, pro arbitrio Ministri, dici possunt.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et viam famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone : ut inter omnes viæ et vitæ hujus varietates, præsenti misericordiæ tuæ semper protegantur auxilio; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

Dirigere et sanctificare et regere dignare, Domine Deus Omnipotens et æterne, quæsumus, corda et corpora nostra in lege tua, et in operibus mandatorum tuorum : ut hic et in æternum, te auxiliante, et corpore et anima sani et salvi custodiamur; per Dominum et Salvatorem nostrum Jesum Christum. *Amen.*

Præsta, quæsumus, Omnipotens Deus, ut verba quæ hodie auribus exterius accepimus, ita gratia tua cordibus nostris interius inserantur, ut in nobis bonæ vitæ fructum proferant, ad honorem et laudem Nominis tui; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere; ut cuncta nostra operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur, quatenus sanctum Nomen tuum glorificemus, et misericordia tua vitam æternam consequamur; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

Omnipotens Deus, totius sapientiæ fons, cui patet quod opus sit nobis anteaquam petamus, et nostra in petendo ignorantia : Miserere, quæsumus, infirmitatum nostrarum; et quæ pro indignitate nostra petere non audemus, et pro cæcitate nostra non possumus, tu nobis propitius concedere digneris, propter dignitatem Filii tui Jesu Christi Domini nostri. *Amen.*

Omnipotens Deus, qui in Nomine Filii tui rogantium petitiones exaudire promisisti; Aures tuas, quæsumus, nobis benignus inclina, qui jam preces et supplicationes nostras coram te fecimus : et concede ut quæ secundum voluntatem tuam fideliter rogavimus, efficaciter consequamur, ad subsidium necessitatis nostræ et ad illustrandam gloriam tuam; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

In Dominicis cæterisque Diebus festis, (si nulla sit Communio.) ea omnia dicantur quæ in Ordine Communionis præscripta sunt, usque ad finem Orationis Generalis Pro universo statu Ecclesiæ Christi hic in terra militantis, *cum una vel pluribus ex Orationibus proxime præcedentibus, et cum Benedictione ad absolvendum Officium.*

Nulla fiat celebratio Cœnæ Dominicæ, nisi conveniens numerus adsit Communicantium cum Sacerdote, ad ejus arbitrium.

Item, Si non sint in Parochia plures quam viginti personæ pro intelligentia idoneæ ad communicandum, non fiat Communio nisi quatuor, aut tres ad minimum, cum Sacerdote communicaturi adsint.

Item in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, et in Collegiis, ubi multi sunt Presbyteri et Diaconi, omnes una cum Sacerdote singulis Dominicis ad minimum communicent, nisi forte justa de causa eorum quispiam impediatur.

Item Ut auferatur omnis occasio dissensionis aut superstitionis, quam habeat quisquam vel habere possit de Pane et Vino, sufficiat quod Panis idem sit quo in cibum uti moris est; sed de optimo et sincerissimo genere Panis triticei quod convenienter comparari possit.

Item, Quodcunque Panis et Vini non fuerit consecratum, Parochus in suum usum habeat : si quid autem consecrati reliquum fuerit, non ex Ecclesia auferatur, sed statim post Benedictionem Sacerdos, aliique Communicantes, quotquot ad se vocaverit, id reverenter manducent et bibant.

Item, Panis et Vinum ad Communionis usum a Parocho et Ædilibus impensis Parochiæ, comparentur.

Item sciendum est, Quod omnis Parochianus ter ad minimum in anno communicare debet, et nominatim in tempore Paschali. Quo etiam tempore omnis Parochianus cum Persona, Vicario, aut Parocho, aut cum ejus vel eorum Deputato vel Deputatis, rationem ineat : et omnia Debita Ecclesiastica, tunc temporis prout consuetum est persolvenda, eis vel ei persolvat.

Peracto Officio Divino, pecunia ad Offertorium devota in beneficos et pius usus erogetur, prout Ministro et Ædilibus visum fuerit. Qua in re si diverse sentiant, erogetur prout Ordinarius præscripserit.

Cum in hoc Ordine Administrandi Cœnam Dominicam præscriptum sit ut genuflexi eam percipiant Communicantes; (cujus præcepti hoc consilium est, illudque optimum, nempe ad significandum quam humili gratoque animo Christi beneficia in ea omnibus digne accipientibus collata agnoscamus, et ad vitandam eam irreverentiam aut confusionem quæ alioquin inter Sacram Communionem exoriri possint :) tamen ne a quibusquam. aut ex ignorantia et infirmitate aut ex malitia et pertinacia, ea genuflexo prave intelligatur vel in pejus detorqueatur : Hic declaratur, Nullam per eam vel intendi vel faciendam esse adorationem aut Sacramentalis Panis et Vini ibi corporaliter acceptorum, aut corporalis cujusquam præsentiæ Carnis et Sanguinis naturalium Christi. Sacramentalis enim Panis, et Vinum, in suæ proprietate naturæ vel substantiæ permanent, ideoque ea adorare non licet : id enim idololatria esset, ab omnibus fidelibus Christianis abominanda. Et Christi Salvatoris nostri naturale Corpus, et Sanguis, non hic, sed in cœlo sunt : naturale enim Christi Corpus in duobus simul locis consistere, salva ejus veritate, dici non potest.

CŒNA DOMINICA ET SACRA COMMUNIO

QUÆ VULGO NOMINATUR

MISSA[1]

Quotquot cupiunt participes fieri Sacræ Communionis indicent nomina sua Parocho nocte præcedente, vel mane, ante inceptas Matutinas, vel statim post Matutinas.

Si quis autem eorum fuerit manifeste criminosus et, populus eo offensus fuerit, vel si quis verbis aut facto proximum injuria affecerit; Parochus advocet eum et commonefaciat ne ullo modo ad Mensam Domini præsumat, donec publice professus fuerit se pravam vitam suam revera pœnitenter correxisse, et tum populo quem offenderit, tum illis quos injuria affecerit, satisfecisse, vel ad minimum se hoc quam primum commode fieri possit facturum.

Eodem modo eos etiam admoneat Parochus quos inter se simultates et odia habere intelligat; nec eos, donec invicem reconciliatos esse certo sciat, permittat Mensæ Domini fieri participes. Quorum si alter animo lubenti omnem injuriam sibi factam condonare velit, et ipse satisfacere pro eo quod inique fecerit; alter vero, ut cum illo in gratiam, prout Christianum decet, redeat, non adduci possit, sed in malitia sua perseveret obstinatus : tum Parochus pœnitentem admittat ad Sacram Communionem, pertinacem vero ab eadem arceat.

In die, et tempore ad Sacram Communionem ministrandam assignato, Sacerdos sacrum ministerium executurus vestitum induat isti ministrationi assignatum, id est, Albam candidam simplicem, cum Vestimento aut Cappa. Et ubi plures adsint Sacerdotes, aut Diaconi, ibi tot in promptu erunt ad Sacerdotem [in ministrando adjuvandum, quot opus erit; qui etiam vestibus suo ministerio assignatis induti erunt, id est Albis et Tunicis. Deinde Clerici cantent Anglicè, pro Officio sive Introitu (quem vocant) Psalmum illi Diei assignatum.

Sacerdos, stans humiliter ante medium Altaris, dicat Orationem Dominicam, cum ista Collecta.

Omnipotens Deus, cui omne cor patet et omnis voluntas loquitur, et quem nullum latet secretum : Purifica per infusionem Sancti Spi-

[1] Liturgia prima reformata, anno MDXLIX (Regis Edvardi Sexti Secundo) Anglice edita.

ritus cogitationes cordis nostri, ut te perfecte diligere, et sanctum Nomen tuum digne laudare mereamur; per Christum Dominum nostrum. Amen.

Tum dicat Psalmum pro Introitu assignatum; quo Psalmo finito, vel Sacerdos dicat, vel Clerici cantent,

iii. Kyrie eleison.
iii. Christe eleison.
iii. Kyrie eleison.

Tum Sacerdos, stans ad Dei Mensam, incipiat,

Gloria in excelsis Deo.

Clerici. Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.

Laudamus te, benedicimus te, adoramus te, glorificamus te, gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam, Domine Deus, Rex cœlestis, Deus Pater Omnipotens.

Domine, Filii Unigenite, Jesu Christe, Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris, qui tollis peccata mundi, miserere nobis : qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram.

Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis : quoniam tu solus sanctus, tu solus Dominus. Tu solus altissimus, Jesu Christe, cum Sancto Spiritu, in gloria Dei Patris. Amen.

Tum Sacerdos convertat se ad populum, et dicat,

Dominus vobiscum.
Resp. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos.

Oremus.

Deinde sequatur Oratio de Die, cum altera ex hisce duabus Orationibus sequentibus, pro Rege.

Omnipotens Deus, cujus regnum est æternum et potentia infinita: Miserere universæ congregationi; et sic dirige cor electi famuli tui Edvardi Sexti, regis et gubernatoris nostri, ut cognoscat se esse ministrum tuum, et ante omnia quærat gloriam et honorem tuum : et ut nos ejus subditi, agnoscentes, ut decet, eum a te habere imperium, fideliter ei serviamus, eum honoremus, et ipsi humiliter obsequamur, in te et propter te, juxta præceptum et ordinationem tuam : per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Omnipotens sempiterne Deus, in cujus verbo sancto docemur corda regum in manibus tuis esse gubernanda, et a te prout divinæ sapientiæ tuæ visum sit disponi et inclinari : Supplices te rogamus ut cor Edvardi Sexti famuli tui, regis et gubernatoris nostri, ita disponas et gubernes, ut in omnibus suis cogitationibus, verbis, et operibus,

tuum honorem et gloriam semper quærat, et populum tuum curæ suæ commissum in prosperitate, pace, et pietate custodire studeat : Hoc præsta, misericors Pater, propter dilectum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Finitis Orationibus, Sacerdos, aut iste qui ad hoc nominatur, Epistolam legat in loco ad id assignato, dicens,

Epistola Sancti Pauli, in Capite — — ad — — scripta.

Tum Minister legat Epistolam. Statim post Epistolam finitam, Sacerdos, vel alius quisquam ad Evangelium legendum deputatus, dicat,

Sanctum Evangelium, in Capite —— scriptum.

Clerici et populus respondeant,

Gloria tibi, Domine.

Tum Sacerdos aut Diaconus legat Evangelium. Post Evangelium finitum, Sacerdos incipiat,

Credo in Unum Deum.

Clerici cantent reliqua.

Patrem Omnipotentem, Factorem cœli et terræ, Atque visibilium omnium et invisibilium : et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, Et ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero, Genitum non factum, Consubstantialem Patri, Per quem omnia facta sunt : Qui propter nos homines, et propter nostram salutem, descendit de cœlis, Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, Et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato. Passus et sepultus est, Et resurrexit tertia die secundum Scripturas, Et ascendit in cœlum, Sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos.

Et in Spiritum Sanctum, Dominum et Vivificantem, Qui ex Patre Filioque procedit, Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, Qui locutus est per Prophetas. Et unam Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, Et exspecto Resurrectionem mortuorum, Et vitam venturi sæculi. Amen.

Post Symbolum finitum, sequatur Concio vel Homilia, vel portio aliqua Homiliæ cujusque, prout posthac divisæ fuerint : in qua nisi populus ad dignam sancti Sacramenti Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri participationem fuerit excitatus, Parochus hanc faciat exhortationem eis qui id participare in animo habeant.

Vos, dilectissimi in Domino, qui vultis ad sacram Communionem Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri accedere, id considerare oportet quod Beatus Paulus ad Corinthios scribit, quomodo omnes cohortatur, ut prius se diligenter probent et inspiciant quam

de Pane illo edere et de Calice illo bibere audeant. Nam sicut admodum salutare est corde vere pœnitenti et viva fide sacrosanctum illud percipere Sacramentum : (tunc enim Christi Carnem spiritualiter edimus et Sanguinem bibimus; tunc in Christo habitamus et Christus in nobis; unum efficimur cum Christo, et nobiscum Christus;) ita etiam idem indigne accipientibus grave est periculum. Tunc enim rei efficimur Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri; judicium nobis manducamus et bibimus, non dijudicantes Corpus Domini; iram Dei contra nos accendimus; provocamus eum ut nos variis morborum mortisque plagis percutiat. Quare si quis adsit blasphemus vel adulter, si malitiæ, vel invidiæ, vel alius cujusvis peccati gravioris, sit reus (nisi vere propterea doleat et vitia ista relinquere serio in animo habeat, et se cum Deo Omnipotente reconciliatum charitatemque erga omnes homines habere credat,) peccata sua deploret, nec ad illam sacram Mensam veniat, ne post sanctissimum illum Panem sumptum, in eum, sicut in Judam, introeat diabolus ut eum omni iniquitate repleat, et ad exitium, tam corporis quam animæ, perducat. Dijudicate ergo vosmetipsos, fratres, ne a Domino judicemini. Animus vester peccandi voluntate careat, pœniteat vos serio peccatorum præteritorum; fidem erga Christum Salvatorem nostrum habeatis; charitatem perfectam erga omnes homines colatis: ita digni eritis qui istorum Mysteriorum sacrorum sitis participes. Sed et ante omnia necesse est ut Deo, Patri, Filio, et Spiritui Sancto. toto cordis affectu gratias humiliter agatis, quod mundum redemit per Passionem et Mortem Christi Salvatoris nostri, Dei et Hominis: qui humiliavit seipsum usque ad mortem, mortem autem Crucis, propter nos, miseros peccatores; qui in tenebris et mortis umbra jacebamus, ut nos Dei filios efficeret et ad vitam æternam exaltaret. Et ut semper memores essemus ineffabilis illius charitatis Magistri nostri et unici Salvatoris, Jesu Christi, pro nobis ita mortui, et beneficiorum innumerabilium quæ (per pretiosam Sanguinis sui effusionem) nobis comparavit, in illis sacrosanctis Mysteriis, tanquam amoris sui pignus, et in ejusdem perpetuam commemorationem, benedictum suum Corpus et pretiosum Sanguinem reliquit quibus nos spiritualiter pasceremur, ad infinitum nostrum solatium et consolationem. Ei igitur, et Patri et Spiritui Sancto nos (prout merito debemus) gratias agamus indeficientes; sanctæ ejus voluntati beneplacitoque totos nos subjicientes, et ei in vera sanctitate et justitia servire studentes omnibus diebus vitæ nostræ. Amen.

In Ecclesiis Cathedralibus, vel in aliis locis ubi sit Communio Quotidiana sufficiat quod ista Exhortatio suprascripta semel in unoquoque mense legatur. Et in Ecclesiis Parochialibus, in feriis, omittatur.

Si vero in Dominica vel Festo populus Communionem neglexerit Sacerdos parochianos suos intentius hortetur ut ad Sacram Communionem diligentius participandam sese disponant, hæc vel similia verba eis dicens.

Amici dilecti, et vos præsertim quorum animarum cura mihi commissa est, die —— proximo propositum habeo Dei gratia omnibus

pie animo affectis Sacramentum consolatorium Corporis et Sanguinis Christi offerre, ut ab eis accipiatur in memoriam ejus fructuosissimæ et gloriosissimæ Passionis; per quam Passionem peccatorum remissionem consecuti sumus et effecti sumus participes regni cœlorum; quæ certa et explorata habemus si ad dictum Sacramentum venerimus propter peccata nostra ex animo pœnitentes et firmam misericordiæ Dei fidem habentes, cum gravi proposito ad Dei Voluntati obediendum nec amplius peccandum. Quare oportet nos ad hæc sacra Mysteria accedentes Deo Omnipotenti gratias ex animo agere propter infinitam ejus misericordiam et beneficia data et collata nobis indignis famulis suis, pro quibus non solum Corpus suum dedit ad mortem et effudit Sanguinem, sed etiam dignatur, in Sacramento et Mysterio, dictum Corpus suum et Sanguinem nobis dare ut eis spiritualiter pascamur. Quod Sacramentum cum res tam divina, tam sancta sit, et digne accipientibus tam consolatoria, iis autem qui indigne idem accipere audeant tam periculosa; meum officium est vos cohortari ut interea quanta res sit vobiscum reputetis, et ut conscientias vestras inspiciatis et exploretis, non leviter nec more hypocritarum coram Deo, sed ut qui ad divinissimum et cœlestissimum convivium conventuri sint; ne conveniatis nisi nuptiali illa veste quam in Scriptura requirit Deus induti; sed ut (quod in vobis est) digni inveniamini qui talem ad Mensam accedatis. Quod ut fiat, hæc ineunda est ratio,

Imprimis, Quod vos malæ vitæ præteritæ vere pœniteat; quod Deo Omnipotenti corde sincero confiteamini peccata vestra et impietatem contra ejus Majestatem, vel voluntate, vel verbo, vel opere commissam, vel infirmitate, vel ignorantia; et quod luctu interiore et lachrymis offensas vestras deploretis, misericordiam indulgentiamque Dei Omnipotentis quæratis, ei vos vitam vestram correcturos ex intimis cordibus spondentes. Et inter alia mihi a Deo præcipue imperatur, ut vos exhortar et urgeam ad reconciliationem cum proximis vestris quos offendistis, vel qui vos offenderunt, ut e cordibus vestris odium malitiamque erga eos penitus deponatis, ut amorem charitatemque ad omnes habeatis, aliis dimittentes sicut et vobis Deum dimissurum optatis. Quod si quis alii cuicumque injuriam intulerit, satisfactionem faciat debitamque restitutionem terrarum omnium bonorumque quæ injuriose vel rapuerit vel retinuerit, ante quam ad Dei mensam accedat; vel saltem hoc quamprimum poterit facere firmiter et ex animo statuat; quod nisi fecerit, ab illa sacra Mensa se abstineat, nec se Deum decipere posse putet, qui corda omnium hominum intuetur. Tali enim nec Sacerdotis Absolutio quidquam prodesse potest, nec sancti hujus Sacramenti participatio aliud quidquam efficit quam damnationis augmentum. Et si cui vestrum conscientia sit de quacumque re turbata et sollicita, solatio egens vel consilio, ad me se conferat, aut ad aliquem alium prudentem doctumque Sacerdotem, in Dei lege eruditum, et peccatum doloremque suum secreto confiteatur detegatque, ut id accipiat consilii spiritualis, admonitionis, et consolationis, quo conscientia sua relevari possit, et ut a nobis (ut Dei et Ecclesiæ Minis-

tris) solatium accipiat et Absolutionem quibùs et animus tranquillari et scrupuli omnes dubitationesque resolvi possint. Et æquum est neque eos qui generalem Confessionem satis habent ab aliis offendi qui, ad suam majorem satisfactionem, Confessione auriculari et secreta coram Sacerdote utuntur; nec eos qui ad conscientiarum suarum tranquillitatem vel necessarium putant vel utile peccata sua Sacerdoti particulariter revelare ab iis offendi qui sufficere putant humilem suam Deo Confessionem et generalem Confessionem coram Ecclesia : in omnibus verò charitatis regulam sequi et servare oportet; et unusquisque propria contentus sit conscientia, nec aliorum mentes aut conscientias judicet; cujus rei faciendæ nullam Verbi Dei licentiam habet.

Deinde sequentur pro Offertorio una vel plures ex hisce sequentibus sacræ Scripturæ sententiis, dum populus offert cantandis; sive una ex eis a Ministro dicetur immediatè ante Offertorium.

Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est. Matth. v.

Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra : ubi ærugo et tinea demolitur, et ubi fures effodiunt et furantur : thesaurizate autem vobis thesauros in cœlo : ubi neque ærugo nec tinea demolitur, et ubi fures non effodiunt nec furantur. Matth. vi.

Omnia quæ vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis : hæc est enim lex et prophetæ. Matt. vii.

Non omnis qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum : sed qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse intrabit. Matth. vii.

Stans autem Zacchæus, dixit ad Dominum, Ecce dimidium bonorum meorum, Domine, do pauperibus; et si quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum. Luc. xix.

Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? I ad Cor. ix.

Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? I ad Cor. ix.

Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt : et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium adnuntiant de Evangelio vivere. I ad Cor. ix.

Qui parce seminat parce et metet; et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet. Unusquisque prout destinavit in corde suo, non ex tristitia aut ex necessitate : hilarem enim datorem diligit Deus. II ad Cor. ix.

Communicet is qui catechizatur verbo ei qui se catechizat, in omnibus bonis. Nolite errare, Deus non irridetur : quæ enim seminaverit homo, hæc et metet. Ad Galat. vi.

Dum tempus habemus operemur bonum ad omnes : maxime autem ad domesticos fidei. Ad Galat. vi.

Est quæstus magnus pietas, cum sufficientia : nihil enim intulimus in hunc mundum ; haud dubium quod nec auferre quid possumus. I ad Tim. vi.

Divitibus hujus sæculi præcipe facile tribuere, communicare : thesaurizare sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. I ad Tim. vi.

Non enim injustus Deus, ut obliviscatur operis vestri, et dilectionis quam ostendistis in Nomine ipsius, qui ministrastis sanctis, et ministratis. Ad Hebr. vi.

Beneficentiæ autem et communionis nolite oblivisci : talibus enim hostiis promeretur Deus. Ad Hebr. xiii.

Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo? I Joan. iii.

Ex substantia tua fac eleemosynam, et noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet ut nec a te avertatur facies Domini. Tobi. iv.

Quomodo potueris ita esto misericors. Si multum tibi fuerit, abundanter tribue : si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude : præmium enim bonum tibi thesaurizas in die necessitatis. Tob. iv.

Fœneratur Domino qui miseretur pauperis : et vicissitudinem suam reddet ei. Proverb. xix.

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem : in die mala liberabit eum Dominus. Psal. xli.

Ubi Clerici sint, unam vel plures cantabunt e Sententiis suprascriptis, prout longius aut brevius sit tempus dum populus offerat.

Interea, Clericis Offertorium cantantibus omnes qui ita velint arcæ pauperum offerent, unusquisque secundum vires suas et mentem benevolam. Et in statutis offerendi diebus singuli viri mulieresque debitas et usitatas oblationes Parocho persolvent.

Deinde quotquot Sacram Communionem percepturi sint, in Choro vel in aliquo loco commodo juxta Chorum, permanebunt, viri hinc, mulieres illinc. Cæteri qui dictam Sacram Communionem percipere in animo non habent e Choro discedant, exceptis Ministris Clericisque.

Deinde Minister Panis et Vini accipiat quantum personis ad Sacram Communionem percipiendam ordinatis sufficiat, Panem deponens super Corporale, vel in Patena, vel in aliqua alia re decenti ad hoc præparata : et Vinum in Calicem ponens vel (si Calix usui non sit) in aliquem scyphum pulchrum et convenientem ad illum usum præparatum, aquæ puræ et limpidæ aliquantulum ei addens, et super Altare et Panem et Vinum disponens. Deinde Sacerdos dicat,

Dominus vobiscum.
Resp. Et cum spiritu tuo.
Sacerdos. Sursum corda.
Resp. Habemus ad Dominum,
Sacerdos. Gratias agamus Domino Deo nostro.

Resp. Dignum et justum est.

Sacerdos.

VERE dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, Æterne Deus.

Hic sequatur propria Præfatio, de tempore, (si quæ sit specialiter assignata), alioqui statim sequatur,

ET ideo cum Angelis, &c.

PRÆFATIONES PROPRIÆ

In Die Nativitatis Domini.

QUIA dedisti Jesum Christum, Filium tuum unicum, ut hodie pro nobis nasceretur : qui, operante Spiritu Sancto, verus Homo factus est ex substantia Virginis Mariæ Matris suæ; idque sine labe peccati, ut nos ab omni peccato mundaret. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Paschæ.

SED te potissimum prædicare propter Resurrectionem gloriosam Filii tui Jesu Christi Domini nostri : Ipse enim verus est Agnus Paschalis, qui pro nobis immolatus abstulit peccata mundi, qui mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo nobis æternam reparavit. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Ascensionis.

PER dilectissimum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum; qui post gloriosissimam Resurrectionem suam omnibus Apostolis suis manifestus apparuit, et ipsis cernentibus est elevatus in cœlum, ut pararet nobis locum; ut ubi ipse est, eo et nos ascenderemus, et cum ipso in gloria regnaremus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Pentecostes.

PER Jesum Christum Dominum nostrum; secundum cujus veracem promissionem Spiritus Sanctus hodie, facto repente sono tanquam advenientis spiritus vehementis, de cœlo, in similitudine linguarum tanquam ignis, in Apostolos descendit, ut eos doceret, et in omnem veritatem duceret : quibus etiam contulit et diversarum donum linguarum, et fortitudinem qua cum ferventi zelo omnes gentes constanter evangelizarent : quo factum est ut nos ex tenebris erroris in claram lucem et veram cognitionem tui, et Filii tui Jesu Christi, educti essemus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Festo Trinitatis.

VERE dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine, Omnipotens, Æterne Deus, qui unus

es Deus, unus es Dominus; non in unius singularitate personæ, sed in unius Trinitate Substantiæ. Quod enim de Patris gloria credimus, hoc de Filio, hoc de Spiritu Sancto, sine differentia discretionis sentimus. Quem laudant Angeli [atque Archangeli, Cherubin quoque ac Seraphin, qui non cessant clamare, una voce dicentes :]

Post quam Præfationem sequetur immediatè,

Et ideo cum Angelis et Archangelis, cumque omni militia cœlestis exercitus, Nomen tuum laudamus, et hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes,

Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth, Pleni sunt cœli et terra gloria tua. Osanna in excelsis. Benedictus qui venit in Nomine Domini. Gloria tibi, Domine, in excelsis.

Hoc Clerici etiam cantabunt.

Clericis a cantu cessantibus, Sacerdos vel Diaconus se ad populum convertat, et dicat,

Oremus pro universo statu Ecclesiæ Christi.

Deinde Sacerdos, ad Altare conversus, dicat vel cantet, planè et distinctè, hanc orationem sequentem :

Omnipotens sempiterne Deus, qui per sanctum Apostolum tuum nos docuisti facere orationes, obsecrationes, et gratiarum actiones pro omnibus hominibus; Supplices te rogamus ut clementer has preces nostras exaudias, quas offerimus Divinæ Majestati tuæ : Supplicantes ut veritatis, unitatis, et concordiæ spiritum Catholicæ Ecclesiæ tuæ perpetuo inspires : Et præsta ut omnes qui sanctum Nomen tuum confitentur, in sancti verbi tui veritate consentiant, et in unitate et pia charitate concordes vivant. Præcipue te rogamus ut salvum facias et defendas famulum tuum Edvardum regem nostrum, ut sub eo piè et tranquille gubernemur. Præsta quoque universo Concilio ejus singulisque magistratu sub eo fungentibus ut recte ac sine personarum acceptione jus dicant, quo scelera et nequitia corrigantur, et vera Dei religio, virtusque, stabiliantur. Da gratiam, Pater cœlestis, omnibus Episcopis, Pastoribus, et Parochis, ut tam vita quam doctrina sua verum vivumque verbum tuum annuntient, et sancta tua Sacramenta recte et rite ministrent. Et universo populo tuo tribue cœlestem gratiam tuam; ut humili animo et debita reverentia audiant et accipiant sanctum verbum tuum, et tibi fideliter serviant in sanctitate et justitia omnibus diebus vitæ suæ. Supplices etiam te rogamus, Domine, ut pro bonitate tua eos omnes consoleris et adjuves, qui in hac temporali vita, tribulatione, mœstitia, inopia, morbo, aliisve rebus adversis laborant. Et præcipue commendamus bonitati tuæ misericordi istam familiam tuam hic in Nomine tuo ad faciendam commemorationem gloriosissimæ Mortis Filii tui congregatam.

Item, Tibi laudem summam offerimus gratiasque sinceras propter admirabilem gratiam et virtutem in omnibus Sanctis tuis ab initio mundi declaratam; et potissimum in gloriosa et beatissima Virgine

Maria, Matre Filii tui Jesu Christi Domini Dei nostri; et in sanctis Patriarchis, Prophetis, Apostolis, et Martyribus, quorum exempla et constantiam in fide tua, et in sanctis mandatis tuis servandis, tu nobis, Domine, sequi concedas. Commendamus etiam, Domine, misericordiæ tuæ cæteros famulos tuos qui hinc a nobis decesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis : ipsis misericordiam tuam, quæsumus, dones, pacemque sempiternam; et ut in die Resurrectionis omnium hominum nos et omnes qui sint de Corpore Mystico Filii tui a dextris ejus una statuamur, et istam ejus jucundissimam vocem audiamus, Venite ad me, vos benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi. Hoc, Pater, largiri digneris, propter Jesum Christum, unicum nostrum Mediatorem atque Advocatum.

Deus, Pater cœlestis, qui pro misericordiæ tuæ pietate unicum Filium tuum Jesum Christum dedisti ut mortem in Cruce pro nostra redemptione pateretur; qui ibi (unica sua oblatione semel facta) plenum, perfectum, et sufficiens sacrificium, oblationem, et satisfactionem pro totius mundi peccatis fecit; et instituit, et in sancto Evangelio suo nobis celebrare præcepit, pretiosæ mortis illius memoriam, usque dum ipse rediret, perpetuam : Exaudi nos, misericors Pater, te rogamus; et hæc tua munera et creaturas Panis et Vini Sancto tuo Spiritu et verbo bene✠dicere et sanc✠tificare digneris, ut sint nobis Corpus et Sanguis dilectissimi Filii tui Jesu Christi : Qui, in qua nocte tradebatur (*Hic Sacerdos accipiat Panem in manus suas*) accepit Panem; et tibi gratias agens, benedixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens, Accipite et manducate; Hoc est enim Corpus Meum, quod pro vobis datur : Hoc facite in meam commemorationem. Simili modo posteaquam cœnatum est, accipiens (*Hic Sacerdos accipiat Calicem in manus suas*) Calicem; item tibi gratias agens, dedit illis, dicens, Bibite ex eo omnes; Hic est enim Sanguis Meus novi Testamenti, qui pro vobis et pro multis effunditur in remissionem peccatorum : Hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem.

(*A suivre.*)

Le Directeur-Gérant : Fernand Portal.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.